



## **Mandats de placement privé de Fidelity**

### **NOTICE ANNUELLE DATÉE DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2011**

Titres de série B, de série S5, de série S8, de série I, de série I5, de série I8, de série F, de série F5 et de série F8 (à moins d'indication contraire)

#### ***Mandats de répartition de l'actif***

Mandat privé Fidelity Répartition de l'actif\*

Mandat privé Fidelity Répartition de l'actif – Devises neutres\*

#### ***Fiducies de placement (les titres ne sont pas offerts au public)***

Fiducie de placement Fidelity Créances Marchés émergents (offerte en série O seulement)

Fiducie de placement Fidelity Actions Marchés émergents (offerte en série O seulement)

Fiducie de placement Fidelity Revenu élevé à taux variable (offerte en série O seulement)

Fiducie Fidelity Placement immobilier commercial à revenu élevé (offerte en série O seulement)

Fiducie de placement Fidelity Titres convertibles (offerte en série O seulement)

Fiducie de placement Fidelity Actions PME américaines (offerte en série O seulement)

\*Catégorie de Société de Structure de Capitaux Fidelity

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les Mandats et les titres des Mandats offerts au moyen de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1. LES MANDATS DE PLACEMENT PRIVÉ FIDELITY .....	1
2. RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT .....	2
3. DESCRIPTION DES TITRES .....	9
4. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DES TITRES EN PORTEFEUILLE .....	10
5. ACHATS ET SUBSTITUTIONS DE TITRES.....	13
6. RACHAT DES TITRES .....	16
7. GESTION DES MANDATS.....	18
8. CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	29
9. GOUVERNANCE DES FONDS .....	30
10. FRAIS .....	35
11. INCIDENCES FISCALES .....	36
12. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DU FIDUCIAIRE ....	41
13. CONTRATS IMPORTANTS.....	41
14. AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS .....	42
ATTESTATION DES FIDUCIES DE PLACEMENT, DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET DU PROMOTEUR.....	43
ATTESTATION DES MANDATS DE CATÉGORIE.....	44
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET DU PROMOTEUR DES MANDATS DE CATÉGORIE .....	45

## 1. LES MANDATS DE PLACEMENT PRIVÉ FIDELITY

Il y a huit fonds communs de placement à capital variable offerts aux termes de la présente notice annuelle. Parmi ces fonds, deux sont structurés en catégories d'actions de Société de Structure de Capitaux Fidelity et six en fiducies de fonds communs de placement autonomes.

### *Mandats créés en tant que catégories de Société de Structure de Capitaux Fidelity*

La Société de Structure de Capitaux Fidelity (la « **société** ») est une société de placement à capital variable constituée en vertu des lois de l'Alberta le 30 août 2001. Le capital autorisé de la société est constitué d'un nombre illimité d'actions ordinaires de catégorie A avec droit de vote, lesquelles sont détenues par Fidelity Investments Canada ULC (« **Fidelity** »), et de 100 catégories d'actions spéciales rachetables d'organismes de placement collectif. Chaque catégorie d'actions spéciales d'organismes de placement collectif de la Société est divisée en séries de A à Z, le nombre d'actions de chaque série étant illimité en nombre. Les statuts constitutifs de la société (les « **Statuts** ») ont été modifiés le 3 décembre 2007 et le 31 octobre 2008 pour désigner chaque catégorie d'actions spéciales comme des « **actions à remboursement de capital** ». En plus du Mandat privé Fidelity Répartition de l'actif et du Mandat privé Fidelity Répartition de l'actif – Devises neutres les « **Mandats de catégorie** »), la société offre également 61 fonds aux termes d'un prospectus simplifié distinct.

Les titres des Mandats de catégorie sont disponibles en titres de série B, de série S5, de série S8, de série I, de série I5, de série I8, de série F, de série F5 et de série F8.

Le siège social de la société est situé au 407 – 2<sup>nd</sup> Street S. W., Bureau 1100, Calgary (Alberta) T2P 2Y3.

### *Mandats structurés en fiducies*

La Fiducie de placement Fidelity Créances Marchés émergents, la Fiducie de placement Fidelity Actions Marchés émergents, la Fiducie de placement Fidelity Revenu élevé à taux variable, la Fiducie Fidelity Placement immobilier commercial à revenu élevé, la Fiducie de placement Fidelity Titres convertibles et la Fiducie de placement Fidelity Actions PME américaines (les « **Fiducies de placement** ») ont chacune été créées à titre de fiducie à capital variable le 1<sup>er</sup> décembre 2011. Les titres des Fiducies de placement ne sont offerts qu'en série O et ne sont pas offerts au public. Ils sont établis en tant que Mandats sous-jacents des Mandats de catégorie et d'autres Fonds Fidelity (tel que décrit ci-après).

Les Fiducies de placement ont été établies en vertu des lois de l'Ontario en les intégrant dans une déclaration de fiducie cadre ayant été modifiée et mise à jour le 1<sup>er</sup> décembre 2011, dans leur version modifiée (la « **Déclaration** »).

Les Mandats de catégorie et les Fiducies de placement sont collectivement appelés les « **Mandats** » dans les présentes. Les actions des Mandats de catégorie et les parts des Fiducies de placement sont appelées collectivement les « **titres** » dans les présentes. Les autres fonds communs de placement gérés par Fidelity et offerts aux termes de prospectus simplifiés distincts sont appelés les « **Fonds** ». Le terme « **Fonds Fidelity** » est utilisé pour désigner collectivement les Mandats et les Fonds.

Les Mandats sont tous gérés par Fidelity, qui agit également à titre de fiduciaire (le « **fiduciaire** ») des Fiducies de placement. Le siège social des Fiducies de placement est situé au 483 Bay Street, bureau 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7.

Le tableau ci-après indique les dates du prospectus simplifié et de la notice annuelle aux termes desquels les Mandats ont été placés initialement pour être vendus.

<b>Nom du Fonds</b>	<b>Date</b>
Mandat privé Fidelity Répartition de l'actif	1 <sup>er</sup> décembre 2011
Mandat privé Fidelity Répartition de l'actif – Devises neutres	
Fiducie de placement Fidelity Créances Marchés émergents	
Fiducie de placement Fidelity Actions Marchés émergents	
Fiducie de placement Fidelity Revenu élevé à taux variable	
Fiducie Fidelity Placement immobilier commercial à revenu élevé	
Fiducie de placement Fidelity Titres convertibles	
Fiducie de placement Fidelity Actions PME américaines	

## 2. RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les Mandats sont assujettis à certaines restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement contenues dans la législation en valeurs mobilières, notamment dans le Règlement 81-102 (le « **Règlement 81-102** » et la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec). Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour assurer la diversification et la liquidité relative des placements effectués par les Mandats. Elles ont aussi été établies pour assurer une administration adéquate des Mandats. Sauf indication contraire ci-après, chaque Mandat est géré conformément à ces restrictions et pratiques.

Les objectifs de placement fondamentaux de chaque Mandat figurent dans le prospectus simplifié. Ces objectifs ne peuvent être modifiés que si la modification a été approuvée par la majorité des épargnants du Mandat qui auront voté au cours d'une assemblée extraordinaire convoquée par le Mandat à cet égard.

### Décisions concernant les dispenses

Les Fonds Fidelity ont bénéficié d'une dispense qui permet de suspendre le rachat d'actions d'une série d'un fonds si le droit de racheter des parts de son fonds sous-jacent ou la série de parts du fonds sous-jacent dans lequel il investit a été suspendu.

Les Portefeuilles de retraite Fidelity Passage<sup>MD</sup> (offerts aux termes d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle séparés) ont obtenu une dispense permettant à chacun des Portefeuilles Fidelity Passage d'opérer un regroupement, par voie de fusion, de réorganisation, de transfert d'actifs ou de liquidation (le « **regroupement** »), avec le Portefeuille Fidelity Passage<sup>MD</sup> Revenu sans l'agrément des porteurs de parts à la condition que :

- (a) les objectifs de placement de chacun des Fonds Fidelity Passage comprennent pour l'essentiel l'information suivante :

« Le Fonds vise à obtenir un rendement global élevé.

Le Fonds utilise une méthode de répartition de l'actif dynamique et investit dans des Fonds Fidelity sous-jacents qui investissent principalement dans une combinaison de titres de participation, de titres à revenu fixe et d'instruments du marché monétaire. À compter de sa création jusqu'à sa date cible, et pendant environ 10 ans après cette date, une proportion croissante de l'actif du fonds sera investie dans des titres de fonds à revenu fixe et de fonds du marché monétaire. Lorsque la répartition de l'actif du fonds sera devenue, pour l'essentiel, similaire à celle du Portefeuille Fidelity Passage Revenu, il est prévu que le fonds et le Portefeuille Fidelity Passage Revenu fusionneront, sur préavis aux épargnants et à la date déterminée par Fidelity, et que les porteurs de parts du fonds deviendront des porteurs de parts du Portefeuille Fidelity Passage Revenu.

- (b) l'objectif de placement du Portefeuille Fidelity Passage Revenu ne change pas, à moins que la modification ne soit faite avec l'approbation des porteurs de parts des Portefeuilles de retraite Fidelity Passage.

Les Fonds Fidelity ont reçu l'approbation des organismes de réglementation des valeurs mobilières pour nommer Boston Global Advisors, mandataire aux fins des prêts de titres et filiale en propriété exclusive de The Goldman Sachs Group, Inc., située à Boston, au Massachusetts, à titre de mandataire des Fonds Fidelity relativement aux opérations de prêt de titres, de mise en pension de titres et de prise en pension de titres auxquelles participent les Fonds Fidelity. En date de la présente notice annuelle, le dépositaire ou le sous-dépositaire des Fonds Fidelity agit à titre de mandataire des Fonds Fidelity pour administrer les opérations de prêts de titres. Les Fonds Fidelity peuvent nommer dans l'avenir Boston Global Advisors à titre de mandataire pour administrer les opérations de prêts de titres, et ce, sans en informer les épargnants.

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense de l'obligation de transmettre un prospectus de renouvellement annuel et toute modification de ce prospectus pour les épargnants qui participent à un programme de placement régulier, tel qu'il est décrit à la rubrique « Achats et transferts d'actions » ci-après, à moins que ces épargnants n'aient demandé les documents. Des renseignements supplémentaires à cet égard sont fournis dans le prospectus simplifié.

Les organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens ont accordé aux Fonds Fidelity (autres que les fonds qui sont des catégories de la société et les fonds du marché monétaire) une dispense de certaines exigences relatives aux instruments dérivés prévues dans le Règlement 81-102, ce qui permet aux Fonds Fidelity d'effectuer certains types d'opérations sur instruments dérivés en respectant certaines conditions. Aux termes de la dispense qui leur est accordée, les Fonds Fidelity peuvent :

- conclure des swaps de taux d'intérêt et des swaps sur défaillance ou, à des fins de couverture, des swaps de devises ou des contrats de change à terme, dont la durée de vie résiduelle est dans tous les cas de plus de trois ans ;
- dans la mesure où une couverture en espèces est requise, utiliser, à titre de couverture de positions sur instruments dérivés visés, les éléments suivants :
  - (a) des obligations, des débetures, des billets et d'autres titres de créance qui sont liquides, pourvu qu'ils aient une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et qu'ils aient obtenu une « note approuvée » au sens attribué à cette expression dans le Règlement 81-102 (un « titre à revenu fixe ») ;
  - (b) des titres d'un fonds du marché monétaire géré par Fidelity ; ou
  - (c) des titres de créance à taux variable, appelés aussi obligations à taux variable (« **OTV** »), en respectant les conditions suivantes :
    - (i) les taux d'intérêt variables des OTV sont rajustés au moins tous les 185 jours ;
    - (ii) les OTV sont des titres de créance à taux variable dont le capital continuera d'avoir, à la valeur au marché, approximativement la valeur au pair au moment de chaque modification de leur taux de l'intérêt à payer aux porteurs de ces titres ;
    - (iii) si les OTV sont émises par une personne physique ou morale autre qu'un gouvernement ou un organisme supranational accepté, les OTV doivent avoir une note approuvée, au sens attribué à cette expression dans le Règlement 81-102 ;
    - (iv) si les OTV sont émises par un gouvernement ou un organisme supranational accepté, le capital et les intérêts des OTV sont garantis intégralement et sans condition par :
      - (1) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada ; ou
      - (2) le gouvernement des États-Unis d'Amérique, le gouvernement de l'un des états des États-Unis d'Amérique, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté si, dans chaque cas, les OTV ont une note approuvée ; et
    - (v) les OTV respectent la définition d'un « titre de créance ordinaire à taux variable » de l'article 1.1 du Règlement 81-102 ;

- utiliser, à titre de couverture, si le fonds détient une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat de gré à gré ou sur des contrats à terme ou de gré à gré normalisés, à condition que le fonds détienne :
  - (d) une couverture en espèces, y compris des titres à revenu fixe et des OTV, dont le montant, avec la couverture constituée pour l'instrument dérivé visé et la valeur au marché de l'instrument dérivé visé, est au moins égal, sur la base d'une évaluation quotidienne à la valeur du marché, à l'exposition au marché sous-jacent de l'instrument dérivé visé ;
  - (e) un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme et du contrat de gré à gré, et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale à l'excédent, le cas échéant, du prix d'exercice du contrat à terme ou contrat de gré à gré sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation d'acquérir l'élément sous-jacent ;
  - (f) une combinaison des positions prévues en a) et en b) qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autres éléments d'actif du fonds, pour que celui-ci puisse acquérir l'élément sous-jacent du contrat à terme ou de gré à gré ;
- conclure ou conserver une position acheteur sur un swap de taux d'intérêt, pourvu qu'au cours des périodes pendant lesquelles le fonds a le droit de recevoir des paiements fixes aux termes de ce swap, le fonds détienne :
  - (g) une couverture en espèces, y compris des titres à revenu fixe et des OTV, dont le montant, avec la couverture constituée pour le swap et la valeur au marché du swap, est au moins égal, sur la base d'une évaluation quotidienne à la valeur du marché, à l'exposition au marché sous-jacent de ce swap ;
  - (h) un droit ou une obligation de conclure un swap de taux d'intérêt compensatoire sur une quantité équivalente, pour une durée équivalente et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale au montant total, s'il y a lieu, des obligations du fonds aux termes du swap de taux d'intérêt moins les obligations du fonds aux termes du swap de taux d'intérêt compensatoire ;
  - (i) une combinaison des positions prévues en a) et en b) qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autres éléments d'actif du fonds, pour que celui-ci puisse satisfaire à ses obligations aux termes du swap de taux d'intérêt.

Les Fonds Fidelity bénéficient d'une dispense d'application de la législation sur les valeurs mobilières qui permet à chacun des Fonds Fidelity, sous réserve de respect de certaines conditions, d'investir jusqu'à 10 % de son actif net, calculé sur la base de la valeur de marché au moment de l'achat, globalement en or, en certificats d'or, en argent, en certificats d'argent et en instruments dérivés dont les sous-jacents sont l'or et/ou l'argent ou certains FNB or/argent cotés au Canada ou aux États-Unis. Les FNB or/argent sont des fonds négociés en Bourse qui visent à reproduire la performance d'un indice or et/ou argent qui vise lui-même à reproduire la performance de l'or et/ou de l'argent. Les FNB investissant dans l'or/l'argent peuvent investir directement ou indirectement dans l'or, l'argent ou les produits dérivés dont les

sous-jacents sont l'or et/ou l'argent. Si un Fonds Fidelity s'appuie sur cette dispense, la rubrique Stratégies de placement, dans le prospectus simplifié, en fera mention.

Certains Fonds Fidelity ont obtenu des dispenses d'application de l'exigence prévue à l'alinéa 2.5(2)(b) du Règlement 81-102 qui interdit à un organisme de placement collectif d'investir dans un autre organisme de placement collectif si celui-ci détient plus de 10 % de la valeur de marché de son actif net dans des titres d'autres organismes de placement collectifs. Ces dispenses sont accordées sous réserve de respect des autres dispositions prévues à l'article 2.5 du Règlement 81-102 et concernent :

- (a) les placements qu'effectuent certains Fonds Fidelity en titres de la Catégorie Fidelity Discipline Actions Amérique – Devises neutres, de la Catégorie Fidelity Discipline Actions mondiales – Devises neutres, de la Catégorie Fidelity Grande Capitalisation mondiale - Devises neutres, de la Catégorie Fidelity Discipline Actions internationales – Devises neutres, de la Catégorie Fidelity Frontière Nord - Devises neutres et de tout autre Fonds Fidelity à devises neutres qui est un émetteur assujéti géré par Fidelity (« **Fonds à devises neutres** »), afin de permettre à ces Fonds Fidelity, s'ils choisissent de le faire, d'investir en titres étrangers sans risque de change ; et
- (b) les placements qu'effectuent certains Fonds Fidelity en titres du Fonds Fidelity Obligations canadiennes à rendement en capital et/ou du Fonds Fidelity Titres américains à rendement élevé et à rendement en capital (collectivement, les « **Fonds à rendement en capital** ») et d'autres Fonds Fidelity ayant recours à une stratégie de placement similaire à celle des Fonds à rendement en capital.

Les Fonds Fidelity ont reçu l'approbation pour investir dans des titres non négociés en bourse émis par des « porteurs substantiels de titres » d'un Fonds Fidelity ou d'une personne ou société pour laquelle le porteur substantiel de titres a une « participation importante » (tel qu'il est décrit dans la législation en valeurs mobilières). Les porteurs substantiels de titres sont définis comme étant des personnes ou sociétés, ou des groupes de personnes ou sociétés qui détiennent des titres comportant droit de vote d'un Fonds Fidelity représentant plus de 20 % des droits de vote de ce Fonds Fidelity. Un porteur substantiel de titres est considéré comme ayant une « participation importante » à l'égard d'un émetteur lorsque i) dans le cas d'une personne ou société, cette dernière détient à titre de porteur inscrit plus de 10 % de cet émetteur ou ii) dans le cas d'un groupe de personnes ou sociétés, ce groupe détient, individuellement ou ensemble, plus de 50 % de cet émetteur. Ces placements peuvent être effectués à condition que les titres aient une note de crédit approuvée par une agence de notation de crédit agréée, qu'ils aient été approuvés par le CEI et que les détails des placements aient été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières.

En cas d'achats dans le cadre d'un placement initial, les conditions supplémentaires suivantes doivent également être remplies :

- (a) le montant du placement initial est d'au moins 100 millions \$ ;
- (b) au moins deux acheteurs indépendants achètent collectivement au moins 20 % du placement initial ;
- (c) après l'achat, l'actif net du Fonds Fidelity investi dans des titres de créance d'un porteur substantiel de titres ne doit pas dépasser 5 % ;

- (d) les Fonds Fidelity et les Fonds Fidelity connexes ne doivent pas détenir plus de 20 % des titres de créance émis dans le cadre du placement initial ; et
- (e) le prix payé ne doit pas être plus élevé que le prix le plus bas payé par un acheteur indépendant et sans lien de dépendance qui participe au placement initial.

En cas d'achats sur le marché secondaire, les conditions supplémentaires suivantes doivent également être remplies :

- (a) le prix à payer pour le titre n'est pas supérieur au prix de vente du titre, qui est déterminé par :
  - i. si l'achat a lieu sur un marché, le prix à payer est déterminé selon les exigences de ce marché ; ou
  - ii. si l'achat n'a pas lieu sur un marché :
    - (A) le Fonds Fidelity peut accepter de payer le prix auquel le vendeur indépendant et sans lien de dépendance est prêt à vendre le titre ; ou
    - (B) si le Fonds Fidelity n'achète pas le titre d'un vendeur indépendant et sans lien de dépendance, le Fonds Fidelity doit payer le prix coté publiquement par un marché indépendant ou obtenir, juste avant l'achat, au moins un prix coté d'un acheteur ou d'un vendeur indépendant, et ne pas payer plus que ce prix.

La Fiducie de placement Fidelity Créances Marchés émergents a reçu l'approbation des organismes de réglementation des valeurs mobilières pour investir :

- (a) jusqu'à concurrence de 20 % de leur actif net, calculé à la valeur au marché au moment de l'acquisition, en titres émis ou garantis quant au capital et à l'intérêt, par un gouvernement ou l'un de ses organismes (autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis, dans lesquels les placements des Mandats sont illimités) ou par des organismes supranationaux acceptés (tels que définis dans le Règlement 81-102), à condition qu'ils soient notés « AA » par Standard & Poor's ou aient reçu une note équivalente d'une ou de plusieurs autres agences de notation agréées (tels que définis dans le Règlement 81-102) ; et
- (b) jusqu'à concurrence de 35 % de leur actif net, calculé à la valeur au marché au moment de l'acquisition, en titres émis ou garantis quant au capital et à l'intérêt, par un gouvernement ou l'un de ses organismes (autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis, dans lesquels les placements des Mandats sont illimités) ou par des organismes supranationaux acceptés (tels que définis dans le Règlement 81-102), à condition qu'ils soient notés « AAA » par Standard & Poor's ou aient reçu une note équivalente d'une ou de plusieurs autres agences de notation agréées.

L'approbation a été accordée aux conditions suivantes :

- (i) les critères figurant en a) et b) susmentionnés ne peuvent être combinés à l'égard d'un émetteur ;
- (ii) les titres acquis doivent être négociés sur un marché établi et liquide ;
- (iii) l'acquisition des titres de créance doit être conforme aux objectifs de placement fondamentaux du Mandat ;
- (iv) le prospectus simplifié doit indiquer les risques supplémentaires associés à la concentration de l'actif net du Mandat dans les titres d'un nombre moindre d'émetteurs, par exemple l'exposition supplémentaire possible au risque de défaillance de l'émetteur dans lequel le Mandat a fait un placement et les risques, notamment le risque de change, liés aux placements dans le pays où se trouve l'émetteur ; et
- (v) le prospectus simplifié doit comporter, sous la rubrique portant sur les stratégies de placement du Mandat, l'information sur la présente approbation accordée par les autorités de réglementation des valeurs mobilières dont il est question en (a) et (b) qui précèdent, y compris sur les conditions imposées et le type de titres visés par l'approbation.

#### Approbatons du Comité d'examen indépendant

Aux termes du Règlement 81-107 (le « **Règlement 81-102** » et la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec), les Fonds Fidelity (incluant les Mandats) ont reçu l'approbation du Comité d'examen indépendant (« **CEI** ») pour investir dans les titres négociés en bourse émis par des « porteurs substantiels de titres » (voir la définition ci-dessus) d'un Fonds Fidelity, ou d'une personne ou société pour laquelle le porteur substantiel de titres a une « participation importante » (tel qu'il est décrit ci-dessus et dans la législation en valeurs mobilières).

L'approbation du CEI est accordée à condition que Fidelity, à titre de société de gestion des Fonds Fidelity, respecte les termes de la Politique concernant le porteur substantiel de titres (la « **politique** ») approuvée par le CEI et que Fidelity soumette régulièrement au CEI un rapport sur sa conformité à cette politique.

#### Régimes enregistrés

La société est admissible à titre de « société de placement à capital variable » en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »). À la condition que la société soit admissible à titre de société de placement à capital variable en vertu de la Loi de l'impôt, les titres de chaque Mandat de catégorie constitueront des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour des régimes enregistrés d'épargne-retraite (les « **REÉR** »), des régimes d'épargne-retraite immobilisés (les « **RÉRI** »), des comptes de retraite immobilisés (les « **CRI** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (les « **FERR** »), y compris des fonds de revenu viager (les « **FRV** »), des fonds de revenu de retraite prescrit (les « **FRRP** »), des fonds de revenu de retraite immobilisés (les « **FRRRI** »), des régimes de participation différée aux bénéfiques (les « **RPDB** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (les « **REÉI** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (les « **REÉÉ** ») et des comptes d'épargne libre d'impôt

(les « **CÉLI** ») (appelés collectivement les « **régimes enregistrés** »). La Société limitera ses activités au placement de ses fonds dans des biens (autres que des biens immobiliers ou une participation dans des biens immobiliers) aux fins de la Loi de l'impôt. Les rentiers de REÉR et de FERR, et les détenteurs de CÉLI devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les titres des Mandats de catégorie constitueraient des placements interdits aux termes de la Loi de l'impôt, dans leurs circonstances particulières. Les titres des Fiducies de placement ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

### 3. DESCRIPTION DES TITRES

Lorsque vous faites un placement dans un Mandat, vous achetez une partie du Mandat appelée un titre. Les Mandats peuvent émettre un nombre illimité de titres non susceptibles d'appels subséquents et entièrement libérés à l'émission. Tous les titres d'une série d'un Mandat confèrent un droit égal à l'égard des distributions (autres que les remises au titre des frais de gestion) et un droit égal au moment de la dissolution d'un Mandat. Un porteur de titres d'un Mandat a droit à un vote pour chaque dollar de titres détenus selon la valeur liquidative globale de la série de ces titres, cette valeur étant calculée tel qu'il est décrit ci-après et à la date de référence d'une assemblée des porteurs de titres de toutes les séries d'un Mandat sans que des droits de vote soient rattachés à des fractions de dollar de cette valeur. De même, un porteur de titres de chaque série d'un Mandat a droit à un vote dans les mêmes conditions dans le cadre d'une assemblée de porteurs de titres de cette série seulement. Des fractions de titres qui comportent les mêmes droits et privilèges peuvent être émises et elles sont soumises aux mêmes restrictions et conditions applicables aux titres entiers. Tous les titres sont rachetables selon les conditions décrites sous la rubrique « Rachat de titres » ci-après et ils peuvent aussi être transférés sans aucune restriction, sous réserve d'exigences raisonnables et de l'approbation du fiduciaire des Fiducies de placement de fonds ou conformément aux statuts constitutifs de la société pour les Mandats de catégorie.

Les porteurs de titres de chaque Mandat seront autorisés à voter à l'assemblée des porteurs de titres sur toute question qui, d'après le Règlement 81-102 ou la Déclaration, nécessite leur approbation, dans le cas des Fiducies de placement. Ces questions sont :

- (a) une modification du mode de calcul des taux des frais de gestion ou d'autres dépenses imposées au Mandat qui pourrait entraîner une hausse des charges du Mandat, à moins que i) le contrat dont ces frais découlent n'ait été conclu dans des conditions normales de concurrence avec une société autre que Fidelity ou une société faisant partie du même groupe que Fidelity ou ayant des liens avec Fidelity, et ne porte sur des services liés à l'exploitation du Mandat ; et ii) les porteurs de titres ne reçoivent un préavis écrit d'au moins 60 jours de la date d'entrée en vigueur de la modification proposée ;
- (b) l'imputation de nouveaux frais ou de nouvelles dépenses au Mandat ou à ses porteurs de titres qui pourrait se traduire par une augmentation des charges du Mandat ou des porteurs de titres ;
- (c) un changement de société de gestion, à moins que la nouvelle société de gestion ne fasse partie du même groupe que Fidelity ;
- (d) une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un Mandat ;

- (e) une diminution de la fréquence des calculs de la valeur liquidative par titre d'un Mandat ;
- (f) une restructuration d'un Mandat avec un autre organisme de placement collectif, ou le transfert de ses actifs à un autre organisme de placement collectif. L'approbation des porteurs de titres n'est pas requise à la condition que : i) la restructuration proposée soit approuvée par le CEI ; ii) les porteurs de titres reçoivent un préavis écrit d'au moins 60 jours de la mise en œuvre de la restructuration ; et iii) les exigences de la réglementation en valeurs mobilières aient été satisfaites ; et
- (g) un Mandat entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif, ou acquiert des actifs d'un autre organisme de placement collectif dans le cadre d'une opération qui constitue un changement important pour le Mandat.

Les droits et conditions applicables aux titres de chaque série des Mandats peuvent, étant assujettis à la législation en valeurs mobilières, être modifiés seulement en conformité avec les dispositions liées à de tels titres et avec les dispositions des Statuts de la société pour les Mandats de catégorie ou la Déclaration dans le cas des Fiducies de placement.

#### 4. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DES TITRES EN PORTEFEUILLE

##### Valeur liquidative

La valeur liquidative (la « **valeur liquidative** ») de chaque série d'un Mandat désigne la valeur de la totalité des éléments d'actif de la série de ce Mandat moins les éléments de passif. La valeur liquidative de chaque série est calculée chaque jour où des titres sont négociés à la Bourse de Toronto (un « **jour d'évaluation** »), sous réserve de la suspension temporaire du droit de faire racheter des titres, comme il est décrit à la rubrique « Rachat de titres » ci-après. Une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque série de titres d'un Mandat. La valeur liquidative par titre de chaque série est calculée en divisant la valeur liquidative de la série à la fermeture des bureaux un jour d'évaluation par le nombre total de titres de la série en circulation à ce moment-là.

Les titres de tous les Mandats sont évalués et peuvent être achetés en dollars canadiens. Pour le Mandat privé Fidelity Répartition de l'actif pouvant être acheté en dollars US, la valeur de l'actif net en dollars canadiens est convertie en dollars US au taux de change en vigueur pour ce jour d'évaluation en vue d'établir la valeur nette de l'actif applicable en dollars US. Veuillez vous reporter au prospectus simplifié pour plus de détails.

La valeur liquidative par titre constitue l'élément clé pour toutes les ventes ou substitutions de titres, de même que pour le réinvestissement automatique des distributions et les rachats, tel qu'il est décrit dans la présente notice annuelle. Il est tenu compte de l'émission ou du rachat de titres, ainsi que des substitutions de titres, lors du prochain calcul de la valeur liquidative de chaque titre après la date à laquelle de telles opérations sont devenues exécutoires. La valeur liquidative par titre de chaque série de titres calculée chaque jour d'évaluation demeure en vigueur jusqu'au prochain calcul de la valeur liquidative par titre.

Il est tenu compte des opérations de portefeuille (achats et ventes de placements) lors du premier calcul de la valeur liquidative effectué après la date à laquelle elles sont devenues

exécutoires. La valeur liquidative par titre, ou titre d'une série, selon le cas, de chaque Mandat calculée chaque jour d'évaluation demeure en vigueur jusqu'au prochain calcul de la valeur liquidative par titre ou titre d'une série de ce Mandat.

Aux fins du calcul de la valeur des actifs de chaque Mandat :

- (a) les liquidités (y compris l'encaisse, les espèces en dépôt ou les espèces à vue, les billets et les billets à vue ainsi que les créances, les frais payés d'avance, les dividendes en espèces déclarés et l'intérêt couru et non encore reçu) sont évaluées au montant intégral, à moins que Fidelity ne détermine une autre juste valeur ;
- (b) les titres inscrits à la cote d'une Bourse sont évalués au cours vendeur ou acheteur de clôture le jour d'évaluation ou, à défaut de vente ce jour-là et qu'il n'existe pas de cours acheteur, au cours acheteur de clôture ce jour d'évaluation ;
- (c) les titres non inscrits à la cote d'une bourse, mais négociés sur un marché hors cote, sont évalués au cours acheteur de clôture le jour d'évaluation ;
- (d) les titres de négociation restreinte qui sont liquides sont évalués à la moins élevée des deux valeurs suivantes :
  - (i) leur valeur en fonction des cours publiés d'usage courant le jour d'évaluation ; et
  - (ii) une proportion de la valeur marchande de titres de la même catégorie, dont la négociation ne fait pas l'objet de restrictions ni de limitations par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat ou par l'effet de la loi, cette proportion étant égale à la proportion que le coût de souscription du Mandat représentait par rapport à la valeur au marché de ces titres, pourvu qu'il soit tenu compte graduellement de la valeur réelle des titres lorsque la date de la levée des restrictions est connue ;
- (e) les positions acheteur sur des options négociables, des options sur contrats à terme, des options hors cote, des titres assimilables à des titres de créance et des bons inscrits à la cote d'une bourse sont évaluées à la valeur du marché courant ;
- (f) lorsque le Mandat vend une option négociable couverte, une option sur contrats à terme ou une option hors cote, la prime reçue par le Mandat est inscrite comme un crédit reporté qui sera évalué au cours du marché de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme ou de l'option hors cote qu'il faudrait acquérir pour liquider la position ; tout écart résultant d'une réévaluation sera considéré comme un gain ou une perte non matérialisé(e) de placement ; le crédit reporté sera déduit pour établir la valeur liquidative du Mandat ; les titres, s'il y a lieu, faisant l'objet d'une option négociable couverte écrite ou d'une option hors cote seront évalués de la manière décrite ci-dessus pour les titres inscrits ;

- (g) les titres libellés en devise autre que le dollar canadien sont convertis en dollars canadiens d'après le taux de change de clôture en vigueur le jour d'évaluation, fixé par les sources bancaires habituelles ;
- (h) la valeur des contrats à terme, des contrats de gré à gré ou des swaps est le gain ou la perte qui se dégagerait si, au jour de l'évaluation, la position sur le contrat à terme, sur le contrat de gré à gré ou sur le swap était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur devra être fondée sur la valeur au cours du marché de l'élément sous-jacent ;
- (i) la valeur des titres d'un Fonds Fidelity détenus par un Mandat désignera la valeur liquidative par titre le jour pertinent et, si ce jour n'est pas un jour d'évaluation du Mandat, la valeur des titres du Fonds Fidelity correspondra alors à la valeur liquidative par titre en vigueur le jour d'évaluation le plus récent ;
- (j) si des titres sont cotés ou négociés à plus d'une Bourse ou sur plus d'un marché, Fidelity utilisera le dernier cours vendeur de clôture ou cours acheteur de clôture, selon le cas, affiché par la Bourse ou le marché que Fidelity juge être la Bourse ou le marché principal où ces titres sont négociés ;
- (k) les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme, de contrats de gré à gré et de swaps seront inscrites comme créances et, dans le cas de marges qui sont des éléments d'actif autres que des espèces, une note devra indiquer que ces éléments sont affectés à titre de marge ;
- (l) les titres à court terme peuvent être évalués à l'aide de cotes de marché, coût amorti ou coût original plus les intérêts courus, à moins que Fidelity détermine que ces moyens ne peuvent donner la valeur marchande approximative de ces actifs ; et
- (m) malgré ce qui précède, les titres et les autres actifs pour lesquels la cote de marché n'est pas, selon Fidelity, exacte, fiable ou facilement accessible, ou ne traduit pas l'ensemble des renseignements importants disponibles, sont évalués à la juste valeur, telle qu'elle est établie par Fidelity.

Au cours des trois dernières années, Fidelity n'a pas dérogé des pratiques d'évaluation décrites ci-avant.

Les Statuts (pour les Mandats de catégorie) et la Déclaration (pour les Fiducies de placement) comprennent des détails sur la méthode utilisée pour établir la valeur du passif devant être déduit aux fins du calcul de la valeur liquidative de chaque Mandat. Pour établir la valeur liquidative, Fidelity utilisera en général les derniers renseignements publiés et disponibles le jour d'évaluation.

Fidelity calcule une valeur liquidative différente par titre de chaque série de chaque Mandat pour ses états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus (les « **PCGR** »). La principale différence entre la méthodologie d'évaluation imposée par les PCGR canadiens et la méthodologie d'évaluation indiquée précédemment est que les titres cotés sur une bourse sont évalués au dernier cours vendeur disponible dans le cadre de la méthodologie indiquée précédemment, alors que les PCGR canadiens exigent que ces titres

soient évalués au cours acheteur le plus récent pour les besoins des états financiers des Mandats.

## 5. ACHATS ET SUBSTITUTIONS DE TITRES

### Achats de titres

L'épargnant ne peut acheter des titres de tout Mandat que par l'intermédiaire d'un courtier inscrit. Un ordre d'achat rempli et reçu par Fidelity avant 16 h, heure de Toronto (ou avant toute heure de fermeture de la Bourse de Toronto), un jour d'évaluation, sera traité à la valeur liquidative par titre calculée ce jour-là. Un ordre d'achat reçu après 16 h, heure de Toronto (ou avant toute heure de fermeture de la Bourse de Toronto), un jour d'évaluation ou un jour autre qu'un jour d'évaluation, sera traité à la valeur liquidative par titre calculée le jour d'évaluation suivant.

Le courtier de l'épargnant doit transmettre un ordre d'achat à Fidelity le jour même où l'ordre d'achat rempli est reçu. Si le courtier reçoit cet ordre d'achat après les heures normales de bureau ou tout jour non ouvrable, il doit le retransmettre le jour ouvrable suivant. Dans la mesure du possible, un courtier est tenu de transmettre l'ordre d'achat de l'épargnant par messenger, par poste prioritaire ou par un moyen de télécommunications pour que Fidelity le reçoive le plus rapidement possible. Chaque courtier a la responsabilité de transmettre les ordres d'achat à Fidelity en temps utile. Le courtier paie le coût de la transmission, quel que soit le moyen utilisé.

Si un courtier subit une perte parce qu'un épargnant n'a pas respecté les modalités de règlement des achats de titres, il peut être en mesure de se faire rembourser ce manque à gagner par l'épargnant.

Les titres de série B, de série S5, de série S8, de série I, de série I5 et de série I8 ne sont disponibles que selon l'option avec frais de souscription initiaux. Cette option de souscription nécessite le paiement par l'épargnant de la valeur liquidative par titre et des frais de souscription négociables correspondant à un pourcentage compris entre 0 % et 5 %, et le montant de ce paiement est retranché du montant investi.

L'épargnant qui souhaite souscrire des actions de série F, de série F5 ou de série F8 d'un Mandat, et qui a le droit d'effectuer une telle souscription, ne paiera pas de frais de souscription. Il n'y a aucuns frais à payer lors de l'acquisition des titres de série O.

### Programme de placement régulier

L'épargnant peut établir un programme de placement régulier selon lequel il peut souscrire des titres par tranches correspondant à un montant minimal de 1 000 \$ par paiement, qui sont automatiquement débitées de son compte bancaire selon la fréquence spécifiée par l'épargnant. La prochaine valeur liquidative par titre établie après le débit automatique correspondra au prix qui s'appliquera à chaque souscription distincte. Il est possible de se procurer le formulaire d'autorisation auprès de Fidelity ou des courtiers inscrits.

Aux termes a) d'une dispense accordée aux Fonds Fidelity et b) d'une décision générale de l'Autorité des marchés financiers et de la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, les Mandats ne sont pas tenus de remettre un exemplaire du prospectus courant des Mandats et des modifications apportées à ce prospectus aux participants d'un

programme de placement régulier si ce n'est à l'occasion du placement initial du participant dans un Mandat. Aux termes de cette dispense, les épargnants n'auront aucun droit de résolution prévu par la loi à l'égard de leur achat de titres des Mandats aux termes du programme d'investissement, sauf à l'égard de leur acquisition initiale. Toutefois, les épargnants continueront d'avoir tous les autres droits prévus par les lois sur les valeurs mobilières, y compris un droit en cas de déclaration fausse ou trompeuse, ainsi qu'il est décrit dans le prospectus simplifié, qu'ils aient ou non demandé un prospectus courant. Un épargnant peut, en tout temps, annuler un programme de placement régulier.

#### Substitutions des titres d'une série par des titres d'une autre série du même Mandat

Les substitutions suivantes entre les séries du même Mandat constituent les seules substitutions autorisées :

##### *Substitution des titres de série B*

Les titres de série S5, de série S8, de série I, de série I5, de série I8, de série F, de série F5 ou de série F8 peuvent être substitués aux titres de série B du même Mandat. Des frais, qui sont négociables, peuvent être payables au courtier de l'épargnant.

Les épargnants doivent avoir conclu avec nous une « entente d'achat de titres de série I » pour pouvoir effectuer des substitutions par des titres de série I, de série I5 ou de série I8. Les épargnants peuvent uniquement faire des substitutions par des titres de série F, de série F5 ou de série F8 s'ils sont admissibles à acheter ces séries. Reportez-vous au prospectus simplifié pour obtenir plus de détails.

##### *Substitution des titres de série S5*

Les titres de série B, de série S8, de série I, de série I5, de série I8, de série F, de série F5 ou de série F8 peuvent être substitués aux titres de série S5 du même Mandat. Des frais, qui sont négociables, peuvent être payables au courtier de l'épargnant.

Les épargnants doivent avoir conclu avec nous une « entente d'achat de titres de série I » pour pouvoir effectuer des substitutions par des titres de série I, de série I5 ou de série I8. Les épargnants peuvent uniquement faire des substitutions par des titres de série F, de série F5 ou de série F8 s'ils sont admissibles à acheter ces séries. Reportez-vous au prospectus simplifié pour obtenir plus de détails.

##### *Substitution des titres de série S8*

Les titres de série B, de série S5, de série I, de série I5, de série I8, de série F, de série F5 ou de série F8 peuvent être substitués aux titres de série S8 du même Mandat. Des frais, qui sont négociables, peuvent être payables au courtier de l'épargnant.

Les épargnants doivent avoir conclu avec nous une « entente d'achat de titres de série I » pour pouvoir effectuer des substitutions par des titres de série I, de série I5 ou de série I8. Les épargnants peuvent uniquement faire des substitutions par des titres de série F, de série F5 ou de série F8 s'ils sont admissibles à acheter ces séries.

#### *Substitution des titres de série I*

Les titres de série I5, de série I8, de série B, de série S5, de série S8, de série F, de série F5 ou de série F8 peuvent être substitués aux titres de série I du même Mandat. Des frais, qui sont négociables, peuvent être payables au courtier de l'épargnant.

Les épargnants peuvent uniquement faire des substitutions par des titres de série F, de série F5 ou de série F8 s'ils sont admissibles à acheter ces séries.

#### *Substitution des titres de série I5*

Les titres de série I, de série I8, de série B, de série S5, de série S8, de série F, de série F5 ou de série F8 peuvent être substitués aux titres de série I5 du même Mandat. Des frais, qui sont négociables, peuvent être payables au courtier de l'épargnant.

Les épargnants peuvent uniquement faire des substitutions par des titres de série F, de série F5 ou de série F8 s'ils sont admissibles à acheter ces séries.

#### *Substitution des titres de série I8*

Les titres de série I, de série I5, de série B, de série S5, de série S8, de série F, de série F5 ou de série F8 peuvent être substitués aux titres de série I8 du même Mandat. Des frais, qui sont négociables, peuvent être payables au courtier de l'épargnant.

Les épargnants peuvent uniquement faire des substitutions par des titres de série F, de série F5 ou de série F8 s'ils sont admissibles à acheter ces séries.

#### *Substitution des titres de série F*

Les titres de série F5, de série F8, de série B, de série S5, de série S8, de série I, de série I5 ou de série I8 peuvent être substitués aux titres de série F du même Mandat. Des frais, qui sont négociables, peuvent être payables au courtier de l'épargnant.

Les épargnants doivent avoir conclu avec nous une « entente d'achat de titres de série I » pour pouvoir effectuer des substitutions par des titres de série I, de série I5 ou de série I8.

#### *Substitution des titres de série F5*

Les titres de série F, de série F8, de série B, de série S5, de série S8, de série I, de série I5 ou de série I8 peuvent être substitués aux titres de série F5 du même Mandat. Des frais, qui sont négociables, peuvent être payables au courtier de l'épargnant.

Les épargnants doivent avoir conclu avec nous une « entente d'achat de titres de série I » pour pouvoir effectuer des substitutions par des titres de série I, de série I5 ou de série I8.

#### *Substitution des titres de série F8*

Les titres de série F, de série F5, de série B, de série S5, de série S8, de série I, de série I5 ou de série I8 peuvent être substitués aux titres de série F8 du même Mandat. Des frais, qui sont négociables, peuvent être payables au courtier de l'épargnant.

Les détails au sujet des caractéristiques des diverses séries, y compris les exigences en matière d'admissibilité pour l'achat d'actions de série I, de série I5, de série I8, de série F, de série F5 et de série F8, sont décrits dans le prospectus simplifié.

Le montant du placement, déduction faite des frais, qui sont acquittés par un rachat de titres, sera le même après la substitution. L'épargnant possédera toutefois un nombre différent de titres puisque chaque série comporte un prix par action différent. La substitution d'actions d'une série d'un Mandat de la société par des actions d'une autre série du même Mandat n'est pas une disposition aux fins de l'impôt.

#### Substitution des actions par des actions d'un autre Mandat ou Fonds Fidelity de la société

Les actions de Mandat peuvent faire l'objet d'une substitution par des actions de la même série d'un autre Mandat ou Fonds Fidelity de la société. Des frais, qui sont négociables, peuvent être payables au courtier de l'épargnant au moment de la substitution des actions. Des frais d'opérations à court terme peuvent également s'appliquer. Les frais que doivent payer les actionnaires pour certaines substitutions sont acquittés par le rachat d'un nombre suffisant d'actions payables lors de la substitution. Les conséquences fiscales des rachats sont traitées dans la rubrique « Incidences fiscales ».

La substitution des actions d'une série d'un Mandat de catégorie par des actions de la même série d'un autre Mandat de catégorie ou Fonds Fidelity de la société ne constitue pas une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu. Les conséquences fiscales des substitutions par des actions de la même série d'un Fonds différent de la société sont traitées à la rubrique « Incidences fiscales ».

#### Substitution de titres par des titres d'un autre Fonds Fidelity

Les titres d'une série d'un Mandat peuvent être rachetés et le produit de cette opération peut être utilisé pour acheter des titres d'un autre Fonds Fidelity qui n'est pas une catégorie d'actions de la société. Une substitution de titres d'un Mandat par des titres d'un autre Fonds Fidelity (qui n'est pas une catégorie d'actions de la société) ne peut se faire que dans la même série. Des frais de substitution, qui sont négociables, peuvent être payables au courtier de l'épargnant. Des frais d'opérations à court terme peuvent également s'appliquer.

L'admissibilité du porteur de titres à acheter des titres de série F, de série F5 et de série F8, ainsi que les frais connexes lorsqu'une substitution est effectuée, sont indiqués dans le prospectus simplifié des Mandats.

Les substitutions entre les Mandats ou les Fonds Fidelity, à part les substitutions d'actions d'un Mandat de catégorie contre des actions de la même série d'un autre Mandat de catégorie ou Fonds Fidelity de la société, seront traitées aux fins de l'impôt comme des dispositions et des achats. Tout gain en capital réalisé suite à cette cession est alors assujéti à l'impôt. Pour obtenir plus de renseignements à propos de l'imposition des rachats et des gains en capital, reportez-vous à la rubrique « Incidences fiscales ».

## 6. RACHAT DES TITRES

Les titres des Mandats peuvent être rachetés n'importe quel jour d'évaluation à la valeur liquidative par titre. Des frais peuvent s'appliquer au rachat de titres selon le moment et le motif du rachat. Les directives de rachat doivent être données par écrit et signées par le porteur de

titres. Si le rachat est de 25 000 \$ ou plus, la signature du porteur de titres doit être avalisée par une banque à charte canadienne, une société de fiducie ou un membre d'une bourse au Canada ou être avalisée autrement à la satisfaction de Fidelity. Si le porteur de titres est une société, une société en nom collectif, un mandataire, un fiduciaire ou un copropriétaire survivant, des documents additionnels usuels peuvent être exigés.

Une demande de rachat reçue par Fidelity avant 16 h, heure de Toronto (ou avant toute heure de fermeture de la Bourse de Toronto), un jour d'évaluation sera traitée à la valeur liquidative par titre calculée ce jour d'évaluation. Une demande de rachat reçue après 16 h, heure de Toronto (ou avant toute heure de fermeture de la Bourse de Toronto), un jour d'évaluation ou un jour autre qu'un jour d'évaluation, sera traitée à la valeur liquidative par titre calculée le jour d'évaluation suivant.

Le courtier de l'épargnant doit retransmettre toute demande de rachat à Fidelity le jour même où la demande de rachat est reçue. Un courtier est tenu de transmettre la demande de rachat d'un porteur de titres par messenger, par poste prioritaire ou par un moyen de télécommunications pour que Fidelity la reçoive le plus rapidement possible. Le courtier paie le coût de la transmission, quel que soit le moyen utilisé.

Les demandes de rachat seront traitées dans l'ordre où elles sont reçues. Fidelity ne traitera pas les demandes de rachat précisant une date de rachat postérieure à la date de réception ou un prix spécifique, et les demandes de rachat ne seront pas traitées tant que le Mandat à l'égard duquel elles sont faites n'aura pas reçu le paiement des titres faisant l'objet de la demande de rachat. Les demandes de rachat visant des transferts à partir de régimes enregistrés ou à ceux-ci pourront être retardées si les documents de transfert ne sont pas remplis de la manière stipulée par l'Agence du revenu du Canada, et la libération du produit du rachat ne peut être effectuée par les Mandats tant que toutes les procédures administratives ayant trait à ces régimes enregistrés ne sont pas menées à bien.

Si un courtier subit une perte parce qu'un épargnant n'a pas satisfait aux exigences de Fidelity ou aux lois sur les valeurs mobilières quant au rachat de ses titres, il peut être en mesure de se faire rembourser ce manque à gagner par l'épargnant.

Fidelity peut temporairement suspendre le droit de faire racheter des titres d'un Mandat ou peut reporter la date du paiement du rachat : (i) pendant toute la période au cours de laquelle les opérations normales sont suspendues à toute Bourse où sont inscrits des titres ou des instruments dérivés qui, dans l'ensemble, représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Mandat, si ces titres ou instruments dérivés ne sont pas négociés à une autre Bourse qui constituerait une solution de remplacement raisonnable pour le Mandat ; ou (ii) avec la permission préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Au titre des conditions susmentionnées, la valeur des instruments dérivés autorisés sera réputée être leur exposition au marché sous-jacent. Pendant toute période de suspension, il n'y aura aucun calcul de la valeur liquidative par titre, et aucun titre ne sera émis ou racheté par le Mandat. Le calcul de la valeur liquidative par titre se fera de nouveau lorsque les opérations recommenceront à la Bourse mentionnée en i) ou lorsque la permission de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario mentionnée en ii) aura été accordée, ou lorsque le droit de demander le rachat de titres d'un Mandat correspondant mentionné en iii) ne sera plus suspendu.

Si le droit de racheter les titres est suspendu tel qu'il est décrit précédemment, et si une demande de rachat reçue au cours de la période de suspension n'est pas retirée à la fin de la

période de suspension, le Mandat rachètera les titres conformément à la demande de rachat à la valeur liquidative par titre calculée en premier lieu suivant la fin de la période de suspension. Pour de plus amples détails, reportez-vous à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille ».

## 7. GESTION DES MANDATS

### Société de gestion

Les Mandats sont gérés par Fidelity, qui agit également à titre de fiduciaire des Fiducies de placement. Le siège social des Fiducies de placement et de Fidelity est situé au 483 Bay Street, bureau 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7. Le numéro de téléphone sans frais de Fidelity est le 1 800 263-4077 et l'adresse de son site Web est [www.fidelity.ca](http://www.fidelity.ca). Fidelity, qui a été constituée en société le 13 février 1987 en vertu des lois du Canada, a été prorogée en vertu des lois de l'Ontario le 9 août 1989, a fusionné en vertu des lois de l'Ontario le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et a été prorogée en vertu des lois de l'Alberta le 26 septembre 2007 et a fusionné en vertu des lois de l'Alberta le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et à nouveau le 1<sup>er</sup> janvier 2011, est une filiale en propriété exclusive de FIC Holdings, LLC, qui est pour sa part une filiale en propriété exclusive de FMR, LLC (« **FMR** »).

FMR est la société mère d'un groupe de filiales connues collectivement sous le nom de « Fidelity Investments ». Fidelity Investments, en affaires depuis plus de 60 ans, est devenue l'une des sociétés de placement à capital variable les plus importantes au monde. Fidelity Investments est un groupe de sociétés de services financiers se spécialisant dans la gestion de placements, le courtage réduit, les services à la clientèle, les opérations à titre d'agent des transferts, les communications et le traitement de données. La principale place d'affaires de FMR est située au 82 Devonshire Street, Boston (Massachusetts), États-Unis 02109.

Fidelity a conclu, à l'égard des Fonds Fidelity, une convention de gestion et de placement cadre modifiée et mise à jour (la « **Convention de gestion des catégories** ») datée du 1<sup>er</sup> décembre 2011 aux termes de laquelle sont offertes des catégories de la société, y compris les Mandats de catégorie, et a conclu une convention distincte de gestion et de placement modifiée et mise à jour datée du 1<sup>er</sup> décembre 2011 à l'égard des Fonds Fidelity offerts en fiducies, y compris les Fiducies de placement (la « **Convention de gestion des fiducies** »). La Convention de gestion des fiducies et la Convention de gestion des catégories sont appelées collectivement les « **Conventions de gestion** ». Aux termes des Conventions de gestion, Fidelity a convenu de fournir ou de faire en sorte que soient fournis tous les services généraux en matière de gestion et d'administration requis par chaque fonds ou Mandat dans ses activités quotidiennes, y compris les services de tenue des livres et des registres et d'autres services d'ordre administratifs pour les Mandats.

Les Conventions de gestion demeurent en vigueur indéfiniment pour chaque Mandat, à moins d'être résiliées au moyen d'un préavis écrit, donné au moins 60 jours à l'avance par Fidelity ou un Mandat ou en raison de l'insolvabilité ou du manquement à une obligation de l'une ou l'autre des parties ou encore si l'une d'elles cesse ses activités commerciales. Les Conventions de gestion permettent à Fidelity de nommer des mandataires pour l'aider à fournir tous les services requis par les Mandats. Les Conventions de gestion ne peuvent pas être cédées par Fidelity sans le consentement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et sans l'approbation préalable des porteurs de titres du Mandat en cause, à moins que la cession ne soit effectuée à une société du même groupe que Fidelity au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Selon la Déclaration et les Conventions de gestion, Fidelity peut déléguer la totalité ou toute partie de ses fonctions devant être remplies conformément aux modalités de ces documents. Selon la Déclaration et les Conventions de gestion, Fidelity et toute personne dont Fidelity a retenu les services doivent agir honnêtement, de bonne foi et dans les intérêts fondamentaux de chaque Mandat et faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans les circonstances. Fidelity sera responsable envers chaque Mandat advenant tout manquement à une obligation de sa part ou de la part de toute personne avec qui elle a des liens ou de toute société du même groupe ou de leurs administrateurs, dirigeants ou employés respectifs. Cependant, elle ne sera pas autrement responsable envers le Mandat à l'égard de toute question, pourvu qu'en ce qui a trait à cette question, Fidelity ait agi conformément à la norme de conduite susmentionnée.

Fidelity agit et peut, par la suite, agir ou continuer d'agir comme fiduciaire, société de gestion, conseiller en placement ou gestionnaire de portefeuille d'autres organismes de placement collectif et comme conseiller auprès d'autres clients.

#### Dirigeants et administrateurs de Fidelity

Les noms, les lieux de résidence, les postes et les principales fonctions ou activités des administrateurs et hauts dirigeants de Fidelity, pour les cinq années précédant la date de la présente notice annuelle, figurent dans le tableau ci-après. Si l'une de ces personnes a occupé plus d'une fonction au sein de Fidelity au cours des cinq dernières années, seule la fonction actuelle y est indiquée.

<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Poste</b>	<b>Fonctions principales au cours des cinq dernières années</b>
Kevin Barber Oakville (Ontario)	Vice-président principal, directeur commercial, Ventes et services institutionnels	Vice-président principal, directeur commercial, Ventes et services institutionnels ; auparavant, vice-président, Produits chez Fidelity.
Ian Baker Dover (Massachusetts)	Vice-président, Instruments dérivés	Vice-président, Instruments dérivés. Également vice-président, Instruments dérivés, Pyramis Global Advisors LLC. Auparavant, vice-président, Wellington Management Company LLC.
Peter S. Bowen Toronto (Ontario)	Vice-président et trésorier des Fonds	Vice-président et trésorier des Fonds
W. Sian Burgess Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale, chef adjointe du contentieux, secrétaire et chef de la conformité	Vice-présidente principale, chef adjointe du contentieux, secrétaire et chef de la conformité. Auparavant, vice-présidente principale, chef du contentieux, chef de la conformité et secrétaire, Financière IGM Inc. et le groupe d'entreprises IGM Group de 2005 à 2007.

<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Poste</b>	<b>Fonctions principales au cours des cinq dernières années</b>
Young Chin Westwood (Massachusetts)	Chef des placements	Chef des placements. Aussi, chef des placements, Pyramis Global Advisors LLC.
Peter Eccleton Toronto (Ontario)	Administrateur	Consultant indépendant. Auparavant, associé, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. de 1972 à 2008.
Mark Friebel Palo Alto (Californie)	Directeur des opérations sur marchandises	Directeur des opérations sur marchandises. Aussi, vice-président principal et chef de la répartition des actifs, Pyramis Global Advisors LLC. Auparavant, chef de la répartition des actifs et Stratégie de produit, Barclays Global Investors, N. A.
Jaime Harper Toronto (Ontario)	Vice-président directeur, conseiller aux ventes nationales	Vice-président directeur, conseiller aux ventes nationales.
Nancy Lupi Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Ressources humaines	Vice-présidente, Ressources humaines.
Andrew Marchese Burlington (Ontario)	Vice-président et administrateur	Vice-président. Aussi, vice-président, gestionnaire de portefeuille et chef de l'équipe chargé des actions canadiennes, Pyramis Global Advisors (Canada) ULC. Auparavant, gestionnaire de portefeuille au sein de l'entreprise Fidelity Investments.
Philip McDowell Mississauga (Ontario)	Chef des finances et vice-président principal et directeur	Chef des finances et vice-président principal.
Cameron Murray Toronto (Ontario)	Vice-président principal, services à la clientèle, chef des Systèmes d'information et administrateur	Vice-président principal, services à la clientèle et chef des systèmes d'information.
Barry Myers Toronto (Ontario)	Administrateur	Conseiller indépendant. Avant cela, associé, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. de 1978 à 2008.

<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Poste</b>	<b>Fonctions principales au cours des cinq dernières années</b>
Robert Strickland Toronto (Ontario)	Président, chef de la direction et administrateur	Président et chef de la direction.
Sean Weir Oakville (Ontario)	Administrateur	Associé directeur national, Borden Ladner Gervais s.r.l./s.e.n.c.r.l. (cabinet d'avocats).
Mark Wettlaufer Toronto (Ontario)	Vice-président directeur, Produits et marketing et administrateur	Vice-président directeur, Produits et marketing.

#### Dirigeants et administrateurs de la société

Les noms, les lieux de résidence, les postes et les principales fonctions ou activités des administrateurs et hauts dirigeants de la société, pour les cinq années précédant la date de la présente notice annuelle, figurent dans le tableau ci-après.

<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Poste</b>	<b>Fonctions principales au cours des cinq dernières années</b>
Karl Ewoniak Edmonton (Alberta)	Administrateur	Président et chef de la direction, Garner Management Ltd. (conseils financiers aux entreprises).
Philip McDowell Mississauga (Ontario)	Administrateur	Chef des finances et vice-président principal, Fidelity.
Roderick J. McKay Calgary (Alberta)	Administrateur	Partenaire (à la retraite depuis 2006), KPMG LLP.
Philippe Potvin Edmonton (Alberta)	Chef des finances	Chef des finances, Société de Structure de Capitaux Fidelity et associé régional, Ventes, Fidelity. Auparavant spécialiste en prêts hypothécaires à la Banque Royale du Canada.
Gordon Thomson Calgary (Alberta)	Chef de la direction et administrateur	Chef de la direction, Société de Structure de Capitaux Fidelity et vice-président régional, Ventes, Fidelity.

#### Conseillers en valeurs

##### *Les Mandats de catégorie*

Fidelity est le conseiller en valeurs des Mandats de catégorie. Fidelity est une filiale en propriété exclusive de FIC Holdings, LLC, qui est elle-même une filiale en propriété exclusive de FMR. Fidelity fournit ses services de conseils aux Mandats de catégorie en vertu de la Convention de gestion des catégories.

Pour le Mandat privé Fidelity Répartition de l'actif et le Mandat privé Fidelity Répartition de l'actif – Devises neutres, Fidelity a conclu des conventions de sous-consultation avec FMR Co. Inc. (« **FMR Co** ») de Boston (Massachusetts) aux États-Unis, une société du groupe Fidelity et une filiale de FMR, pour fournir des conseils en placement à Fidelity concernant la totalité ou une partie des placements de ces Mandats. Fidelity est responsable de toute perte découlant du défaut de FMR Co de respecter la norme de diligence obligatoire dans la prestation de conseils aux Mandats. Fidelity est également responsable de tous les frais payables à FMR Co, mais elle peut demander à un Mandat de les payer et de porter ces paiements en diminution des frais de gestion que le Mandat doit par ailleurs payer à Fidelity.

Fidelity a également conclu une convention de sous-consultation datée du 21 septembre 2009, dans sa version modifiée, (la « **Convention de sous-consultation CGGSS** ») avec Conseillers en gestion globale State Street Ltée pour la prestation de services de placement relatifs à la gestion d'une couverture de change passive pour le Mandat privé Fidelity Répartition de l'actif – Devises neutres. Plus précisément, CGGSS sera responsable de l'achat, de la vente et de l'échange de contrats de change à terme, de contrats de devises au comptant et, tel que déterminé par Fidelity, de tout autre bien appartenant à un Mandat ou ayant un lien avec ce dernier.

Il peut être difficile de faire valoir ses droits à l'encontre de FMR Co puisque cette dernière ne réside pas au Canada et que la majeure partie de ses actifs sont situés à l'extérieur du Canada.

La Convention de gestion des catégories a une durée indéterminée et est en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit de 30 jours.

Fidelity et FMR Co fournissent des conseils en matière de placement relatifs au portefeuille de titres de chaque Mandat et assurent l'acquisition et l'aliénation de tous les titres en portefeuille, y compris toutes les ententes de courtage nécessaires, s'il y a lieu. Ce faisant, Fidelity ou FMR Co peut déposer des ordres au nom d'un Mandat de catégorie pour l'achat et la vente de titres en portefeuille par l'entremise de courtiers qui sont des membres du groupe ou des filiales de Fidelity, ou FMR Co ou dans lesquels l'un d'eux possède une participation financière, pourvu que ces ordres soient exécutés selon des conditions aussi favorables pour le Mandat que celles qu'il pourrait obtenir d'autres courtiers et à des taux de commission comparables à ceux qui seraient exigés par ces autres courtiers. Fidelity sera responsable, en tout temps, de la gestion du portefeuille de chaque Mandat de catégorie.

Les noms des personnes employées par FMR Co ou CGGSS figurent dans le tableau ci-après. Ces personnes sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante des portefeuilles des Mandats de catégorie, mettant en place une stratégie importante particulière ou gérant un volet donné du portefeuille d'un Mandat de catégorie. Leur expérience professionnelle au cours des cinq ans qui précèdent la date du présent document figure également dans le tableau.

Fonds	Nom de la personne	Expérience
Mandat privé Fidelity Répartition de l'actif	Geoff Stein BA, MBA, CFA (gestionnaire principal, Répartition de l'actif)  (FMR Co)	M. Stein est entré au service de l'organisation de Fidelity Investments en 1994. Il occupe actuellement le poste de gestionnaire de portefeuille du Global Asset Allocation Group pour Fidelity Management & Research Company et assure la gestion et la cogestion de nombreux portefeuilles.
Mandat privé Fidelity Répartition de l'actif – Devises neutres	Geoff Stein BA, MBA, CFA (gestionnaire principal, Répartition de l'actif)  (FMR Co)	Voir ci-dessus.
	Mark Abbott Vice-président et chef, Gestion des devises  (SSGA)	M. Abbott est un gestionnaire de portefeuille du groupe de gestion des devises de Conseillers en gestion globale State Street Ltée), un poste qu'il occupe depuis 2007. Auparavant, il était vice-président et courtier principal (Revenu fixe et devises) à la Société Générale (Canada).

#### *Les Fiducies de placement*

Pyramis Global Advisors, LLC de Smithfield (Rhode Island) aux États-Unis, une société du groupe de Fidelity et filiale de FMR, est responsable de la gestion de chaque portefeuille des Fiducies de placement, aux termes d'une convention de consultation (la « **Convention de consultation** ») datée du 23 décembre 2005, intervenue entre Pyramis et Fidelity. Le nom et l'adresse du mandataire de Pyramis au Canada aux fins de signification est Mme Prema K. Thiele, a/s Borden Ladner Gervais s.r.l./s.e.n.c.r.l., Scotia Plaza, 40, rue King Ouest, Toronto (Ontario) M5H 3Y4.

Pyramis a conclu des conventions de sous-consultation (les « **Conventions de sous-consultation des Fiducies de placement** ») avec FMR Co et Fidelity Management & Research (Hong Kong) Limited (« **FMR HK** ») (collectivement, les « **sous-conseillers** »), qui sont toutes des filiales de FMR, pour la prestation de conseils en placement pour la totalité ou une partie des placements des Fiducies de placement. Pyramis est responsable de toute perte

découlant du défaut des sous-conseillers de respecter la norme de diligence obligatoire dans la prestation de conseils aux Fiducies de placement. Pyramis est également responsable de tous les frais payables aux sous-conseillers, mais elle peut demander à une Fiducie de placement de les payer et de porter ces paiements en diminution des frais de gestion que cette Fiducie de placement doit par ailleurs payer à Pyramis. Il peut être difficile de faire valoir ses droits à l'encontre de Pyramis et des sous-conseillers puisque ceux-ci ne résident pas au Canada et que la majeure partie de leurs actifs sont situés à l'extérieur du Canada.

La Convention de consultation et les Conventions de sous-consultation ont une durée indéterminée et sont en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient résiliées par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit de 30 jours.

Pyramis et les sous-conseillers fournissent des conseils relatifs à chaque portefeuille des Fiducies de placement et assurent l'acquisition et l'aliénation de tous les titres en portefeuille, y compris toutes les ententes de courtage nécessaires, s'il y a lieu. Ce faisant, Pyramis et les sous-conseillers, peuvent déposer des ordres au nom d'une Fiducie de placement pour l'achat et la vente de titres en portefeuille par l'entremise de courtiers qui sont des membres du groupe ou des filiales de Fidelity, Pyramis ou les sous-conseillers, ou dans lesquels l'un d'eux possède une participation financière, pourvu que ces ordres soient exécutés selon des conditions aussi favorables pour les Fiducies de placement que celles qu'il pourrait obtenir d'autres courtiers et à des taux de commission comparables à ceux qui seraient exigés par ces autres courtiers. Pyramis sera responsable, en tout temps, de la gestion du portefeuille de chaque Fiducie de placement.

Pyramis et les sous-conseillers agissent actuellement et peuvent par la suite agir à titre de conseillers en placement ou de gestionnaires de portefeuille d'autres organismes de placement collectif et d'autres clients. Si la disponibilité de tout titre en particulier est limitée, et si ce titre est conforme à l'objectif de placement fondamental d'un ou de plusieurs Fiducies de placement et aussi d'un ou de plusieurs autres organismes de placement collectif ou comptes discrétionnaires pour lesquels Pyramis agit ou peut agir par la suite, ce titre sera attribué d'une manière juste et équitable, déterminée par Pyramis ou les sous-conseillers, le cas échéant.

Les noms des personnes employées par Pyramis ou les sous-conseillers figurent dans le tableau ci-après. Ces personnes sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante des portefeuilles de certaines des Fiducies de placement, mettant en place une stratégie importante particulière ou gérant un volet donné du portefeuille d'une Fiducie de placement. Leur expérience professionnelle au cours des cinq ans qui précèdent la date du présent document figure également dans le tableau.

<b>Fonds</b>	<b>Nom de la personne</b>	<b>Expérience</b>
Fiducie de placement Fidelity Actions PME américaines	John Power B.A., M.B.A.  (Pyramis)	M. Power est entré au service de l'organisation de Fidelity Investments en 2005 à titre de chef adjoint de groupe de FMR Co. M. Power est actuellement vice-président principal et chef des actions américaines pour Pyramis.

Les noms des personnes employées par FMR Co ou qui y sont associées figurent dans le tableau ci-après. Ces personnes sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante des portefeuilles de certains des Mandats, mettant en place une stratégie importante particulière ou gérant un volet donné du portefeuille d'un fonds. Leur expérience professionnelle au cours des cinq ans qui précèdent la date du présent document figure également dans le tableau.

<b>Fonds</b>	<b>Nom de la personne</b>	<b>Expérience</b>
Fiducie de placement Fidelity Créances Marchés émergents	Jonathan M. Kelly BA, MBA  (FMR Co)	M. Kelly est entré au service de l'organisation de Fidelity Investments en 1991 à titre d'analyste. Il est actuellement gestionnaire de portefeuille pour plusieurs mandats de créances marchés émergents aux États-Unis. Il gère également plusieurs comptes de créances marchés émergents institutionnels de Fidelity.
Fiducie de placement Fidelity Actions Marchés émergents	Douglas Chow BA, BSc, MBA (cogestionnaire)  (FMR HK)	M. Chow est entré au service de l'organisation de Fidelity Investments en 2009 à titre d'analyste de recherche. Il gère actuellement les sous-portefeuilles de technologies de l'information de plusieurs mandats de marchés émergents. Avant de rejoindre Fidelity, il était gestionnaire de portefeuille et analyste principal chez Perry Capital à New York et Hong Kong.
	Timothy Gannon A.B., CFA (cogestionnaire)  (FMR Co)	M. Gannon est entré au service de l'organisation Fidelity Investments en 2006 à titre d'analyste quantitatif. Il est actuellement chargé de concevoir des modèles de sélection des titres et de fournir des conseils pour la construction de portefeuilles aux États-Unis.
	Jim Hayes BA, MBA (cogestionnaire)  (FMR Co)	M. Hayes est entré au service de l'organisation de Fidelity Investments en 2007 en tant qu'analyste de recherche. Il assure actuellement la cogestion de deux mandats de marchés émergents offerts aux épargnants américains et est chargé de la gestion des secteurs des finances, des télécommunications/médias et des biens de consommation de base pour l'Amérique latine. Avant de rejoindre

Fonds	Nom de la personne	Expérience
		Fidelity, il était analyste chez Hunter Global Investors.
	Per Johansson MSc (cogestionnaire)  (FMR HK)	M. Johansson est entré au service de l'organisation de Fidelity Investments en 2004 en tant qu'analyste de recherche. Il assure actuellement la gestion ou la cogestion de trois mandats de marchés émergents offerts aux épargnants américains.
	Sam Polyak BBA, MBA, CFA (cogestionnaire)  (FMR Co)	M. Polyak est entré au service de l'organisation de Fidelity Investments en 2010 en tant que gestionnaire de portefeuille. Il assure actuellement la cogestion de deux mandats de marchés émergents offerts aux épargnants américains. Avant de rejoindre Fidelity, il était cogestionnaire chez Ninth Wave Capital Management depuis 2007. Auparavant, il était directeur pour OppenheimerFunds, Inc.
Fiducie de placement Fidelity Revenu élevé à taux variable	Eric Mollenhauer BA, CFA  (FMR Co)	M. Mollenhauer est entré au service de l'organisation de Fidelity Investments en 1993 en tant que représentant. Il est actuellement gestionnaire de portefeuille pour deux mandats à taux variable offerts aux épargnants américains.
Fiducie Fidelity Placement immobilier commercial à revenu élevé	Stephen Rosen BSc, MBA  (FMR Co)	M. Rosen est entré au service de l'organisation de Fidelity Investments en 1995 en tant qu'analyste de recherche. Il est actuellement gestionnaire de portefeuille et assure la cogestion des mandats de placements offerts aux épargnants américains. Il est chargé des garanties et de l'analyse structurelle des titres d'emprunt immobilier à rendement élevé.
	David Bagnani BSc, MBA  (FMR Co)	M. Bagnani est entré au service de l'organisation de Fidelity Investments en 1994 en tant qu'analyste de recherche. Actuellement, il est gestionnaire de portefeuille et analyste de recherche pour un compte

Fonds	Nom de la personne	Expérience
		institutionnel offerts aux épargnants américains, consacré aux placements dans des titres à rendement élevé adossés à des créances hypothécaires commerciales.
Fiducie de placement Fidelity Titres convertibles	Adam Kramer BComm, MBA, CA  (FMR Co)	M. Kramer est entré au service de l'organisation de Fidelity Investments en 2000 en tant qu'analyste de recherche. Il est cogestionnaire de portefeuille pour plusieurs mandats de titres à rendement élevé et convertibles offerts aux épargnants américains.

#### *Les Fiducies de placement et les Mandats de catégorie*

Des examens trimestriels des Mandats sont menés à bien par des chefs de placement principaux de Fidelity responsables de la supervision des gestionnaires de portefeuilles des Mandats. Les examens trimestriels portent sur l'analyse du rendement des Mandats par rapport au rendement du trimestre précédent et portent aussi sur les prévisions du gestionnaire de portefeuille à l'égard des Mandats.

La politique et l'administration générales en matière de placement des Mandats, et non les décisions spécifiques en cette matière, sont subordonnées à la supervision du chef des placements de Pyramis, qui effectue des examens mensuels et trimestriels. Les examens mensuels comprennent l'examen de la stratégie de placement courante du gestionnaire de portefeuille et portent également sur l'emploi des instruments dérivés (le cas échéant), sur le rendement du Mandat par rapport à ses critères de comparaison, sur la pondération des pays, des secteurs et des actions ainsi que sur les avoirs détenus en portefeuille. Les examens trimestriels portent également sur l'analyse du rendement du Mandat par rapport au rendement du trimestre précédent en relevant les facteurs qui ont contribué aux résultats du Mandat, notamment le choix des actions, la répartition de l'actif du portefeuille et les effets du taux de change et portent aussi sur les prévisions du gestionnaire de portefeuille à l'égard du Mandat.

#### Ententes de courtage

Les sous-conseillers des Mandats prennent toutes les décisions concernant l'achat et la vente des titres en portefeuille et des décisions relatives à l'exécution des opérations de portefeuille, y compris la sélection de marchés, de maisons de courtage ou de courtiers. Ces sociétés sont également chargées de la négociation, le cas échéant, de commissions.

Pour choisir un courtier, divers facteurs sont considérés dans le contexte d'opérations particulières et conformément aux responsabilités globales des sous-conseillers à l'égard de chaque Mandat et d'autres comptes de placement gérés par les sous-conseillers. Les facteurs réputés pertinents peuvent inclure les suivants : (i) prix ; (ii) taille et type de transaction ; (iii) vraisemblance de la rémunération à payer ; (iii) rapidité et certitude de l'exécution des opérations, incluant la volonté du courtier à engager des fonds ; (iv) nature des marchés sur

lesquels le titre doit être acheté ou vendu ; (v) liquidité du titre ; (vi) fiabilité d'un centre de marché ou d'un courtier ; (vii) relation de négociation globale avec le courtier ; (viii) évaluation pour déterminer si le courtier suivra les directives et dans quelle mesure ; (ix) degré d'anonymat qu'un courtier ou un marché peut fournir ; (x) capacité de se protéger contre l'impact du marché ; (xi) prestation de services d'exécution en continu ; (xii) efficacité d'exécution et capacité de règlement et situation financière de la société ; (xiii) ententes de paiement des frais de fonds, s'il y a lieu ; et (xiv) fourniture de produits et de services de courtage et de recherche supplémentaires, s'il y a lieu. Malgré les facteurs indiqués ci-avant, lorsque des opérations de portefeuille sont effectuées, les principaux facteurs à considérer sont l'intégralité des services et la rapidité de l'exécution des ordres, le tout étant assorti de conditions favorables.

Les transactions de portefeuille peuvent être effectuées avec des courtiers qui fournissent des services de recherche visant à aider le sous-conseiller à remplir ses fonctions de gestion de placements. De tels services incluent la production de rapports et d'analyses utilisés pour la prise de décisions en matière de placements dans les secteurs suivants : économie, industrie, société, municipal, souverain, rapports de recherche juridiques ou politiques ; commentaires sur l'état des marchés, facilitation de réunions de la société ; compilation de données sur les cours, les bénéfices, les dividendes et autres éléments semblables ; services de cotation, de données, d'information et autres ; logiciels et services d'analyse ; et recommandations en matière de placements. Depuis la date de la dernière notice annuelle pour les Mandats, les sous-conseillers ont reçu de tels services.

Les sous-conseillers peuvent attribuer des opérations à certains courtiers du même groupe, ce qui leur permet de vérifier si les capacités et les coûts d'exécution d'opérations de ces courtiers sont comparables à ceux des sociétés de courtage qualifiées ne faisant pas partie du groupe. De plus, les sous-conseillers peuvent attribuer des opérations à des courtiers qui font appel à des sociétés membres du groupe à titre d'agent de compensation. À l'égard des transactions de clients qui sont effectuées par des courtiers du même groupe, les sous-conseillers s'efforcent de faire en sorte que l'exécution des transactions soit comparable à celle de courtiers ne faisant pas partie du groupe et que l'utilisation continue de courtiers faisant partie du groupe soit appropriée.

Lorsque des transactions de courtage impliquant des courtages de clients des Mandats ont été ou pourraient être transmises à un courtier pour la fourniture de tels produits ou services du courtier ou d'un tiers, autre que l'exécution d'ordres, les noms de tels courtiers ou tiers seront fournis à qui en fera la demande par téléphone au 1 800 263-4077 ou par courriel à [sc.francais@fmr.com](mailto:sc.francais@fmr.com).

### Dépositaire

Les Mandats ont conclu une convention cadre de services de garde de titres d'organismes de placement collectif (la « **Convention de garde** ») en date du 15 mai 2007, dans sa version modifiée, avec la Compagnie Trust CIBC Mellon (le « **dépositaire** »), de Toronto (Ontario) pour agir en tant que dépositaire des titres en portefeuille des Mandats. La Convention de garde reste en vigueur indéfiniment pour chaque Mandat, à moins que le dépositaire n'y mette fin au moyen d'un préavis écrit de 90 jours ou qu'un Mandat n'y mette fin au moyen d'un préavis écrit de 30 jours ou dès que le dépositaire reçoit un avis écrit d'un Mandat dans des circonstances où ce dernier a déterminé qu'il existe un motif raisonnable de croire que le dépositaire est insolvable ou que, à certains égards importants, sa situation financière se détériore.

Les liquidités, les titres et autres éléments d'actif des Mandats seront détenus par le dépositaire à son bureau principal ou à une ou plusieurs de ses succursales ou aux bureaux de dépositaires adjoints nommés par le dépositaire dans d'autres pays. Le dépositaire peut aussi fournir des services de change aux Mandats soit en qualité de mandataire, soit en qualité de placeur principal. Les opérations de change peuvent également être effectuées par l'entremise d'une filiale du dépositaire. Les frais gagnés sur les frais des opérations de change pourront être recouverts par le dépositaire ou sa filiale.

Lorsqu'un Mandat utilise des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme, il peut déposer des titres en portefeuille ou une somme au comptant à titre de marge à l'égard de ces opérations auprès du courtier ou, dans le cas de contrats de gré à gré, auprès de l'autre partie au contrat, conformément aux directives générales des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

#### Vérificateur

Le vérificateur des Mandats est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. de Toronto (Ontario). Tout changement du vérificateur d'un Mandat ne doit être effectué qu'avec l'approbation du CEI des Mandats et après que les porteurs de titres des Mandats auront reçu un préavis écrit de 60 jours conformément à la réglementation en valeurs mobilières.

#### Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Aux termes de la convention de gestion, Fidelity est l'agent chargé de la tenue des registres ainsi que l'agent des transferts des Mandats. Fidelity tient les registres des titres des Mandats à ses bureaux, à Toronto (Ontario).

### 8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Au 15 novembre 2011, Fidelity détenait, à titre de propriétaire véritable ou de porteur, inscrit une action ordinaire de catégorie A avec droit de vote de la société, représentant 100 %, soit la totalité des actions ordinaires de catégorie A émises et en circulation.

Au 1<sup>er</sup> décembre 2011, Fidelity détenait, à titre de propriétaire véritable ou de porteur inscrit, 7 000 actions de série B, 1 000 actions de série F, 1 000 actions de série I, 666,67 actions de série S5, 666,67 actions de série S8, 666,67 actions de série I5, 666,67 actions de série I8, 666,67 actions de série F5 et 666,67 actions de série F8 de chaque Mandat de catégorie.

Au 1<sup>er</sup> décembre 2011, Fidelity détenait, à titre de porteur inscrit ou de propriétaire véritable, 15 000 parts de série O de chaque Fiducie de placement.

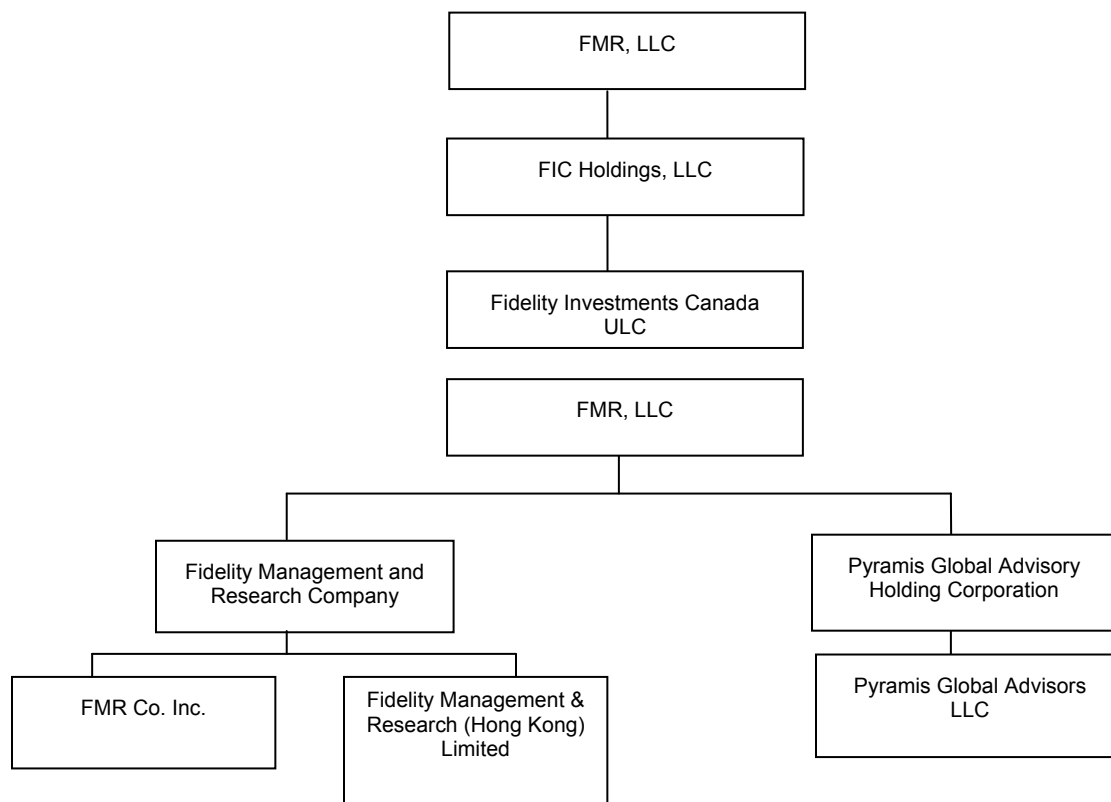
En date de ce document, l'unique actionnaire qui détenait à titre de porteur inscrit ou de propriétaire véritable, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions émises et en circulation de Fidelity, était FIC Holdings, LLC, qui détenait directement 205 102 273 actions ordinaires, soit la totalité des actions ordinaires et des actions spéciales de catégorie A, émises et en circulation de Fidelity. En date de ce document, FMR détient directement 100 % des droits de vote et des titres participatifs de FIC Holdings, LLC.

En date de ce document, les membres de la famille de Edward C. Johnson III, président du conseil de FMR, étaient les propriétaires principaux, directement ou par l'intermédiaire de

fiducies, des actions de série B du capital-actions ordinaire de FMR, qui représente 49 % des droits de vote de FMR. Le groupe de la famille Johnson et tous les autres porteurs d'actions de série B ont conclu une convention de vote entre actionnaires aux termes de laquelle les droits de vote de toutes les actions de série B seront exercés conformément au vote majoritaire des actions de série B. Par conséquent, en tant que propriétaires des actions ordinaires avec droit de vote et en raison de la signature de la convention de vote entre actionnaires, les membres de la famille Johnson peuvent être réputés former un groupe qui contrôle FMR.

### Entités membres du groupe

Fidelity et Pyramis sont des entités membres du même groupe parce qu'ils sont, directement ou indirectement, des filiales en propriété exclusive de FMR. Les liens entre ces entités sont présentés dans le diagramme ci-après :



Edward C. Johnson III est président du conseil d'administration, administrateur et actionnaire important de FMR.

Le montant des honoraires que les Mandats payent à Fidelity et à Pyramis est présenté dans les états financiers vérifiés des Mandats.

## 9. GOUVERNANCE DES FONDS

### Généralités

Les Mandats de catégorie sont organisés en catégories d'actions d'une société. Le conseil d'administration de la société a toutes les fonctions normales des administrateurs d'une

entreprise tel qu'il est requis en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, soit la Business Corporation Act (Alberta). Les administrateurs de la société ont retenu les services de Fidelity à titre de société de gestion, agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des Mandats de catégorie pour les aider à remplir leurs fonctions à l'égard des épargnants des Mandats de catégorie. Actuellement, le conseil d'administration se compose de quatre personnes. Deux membres du conseil d'administration, MM. Ewoniak et McKay, sont des membres indépendants, car ils ne sont ni des employés ni des membres de la direction de la société ou de Fidelity ou d'une entité du même groupe que Fidelity. Les détails concernant les membres du conseil d'administration de la société figurent sous la rubrique « Dirigeants et administrateurs des sociétés ».

Les Fiducies de placement sont organisées en fiducies. Fidelity, à titre de fiduciaire des Fiducies de placement et de société de gestion des Fiducies de placement, a l'ultime responsabilité de la gouvernance des fonds, qui est confiée au conseil d'administration de Fidelity. Actuellement, le conseil d'administration se compose de huit personnes. Trois membres du conseil d'administration, MM. Weir, Myers et Eccleton, sont des membres indépendants, car ils ne sont ni des employés ni des membres de la direction de Fidelity ou d'une entité du même groupe que Fidelity. Les détails concernant les membres du conseil d'administration de Fidelity figurent à la rubrique « Dirigeants et administrateurs de Fidelity ».

#### Membres et mandat du CEI

En date de la présente notice annuelle, les personnes suivantes sont les membres du CEI des Fonds Fidelity :

David Scott (président du conseil), Vancouver (C.-B.)

Salvatore Tino, Toronto (Ontario)

Andrew Pringle, Toronto (Ontario)

Helen Meyer - Erin (Ontario)

Le mandat du CEI tel qu'il est requis en vertu du Règlement 81-107 est le suivant :

- (a) examiner toute question de conflit d'intérêts, y compris les politiques et procédures connexes, qui lui est soumise par la société de gestion et faire des recommandations à la société de gestion en indiquant si la mesure proposée de la société de gestion à l'égard de la question de conflit d'intérêts constitue un résultat équitable et raisonnable pour les Fonds Fidelity en cause ;
- (b) évaluer et approuver, si elle est convenable, la mesure proposée de la société de gestion à l'égard d'une question de conflit d'intérêts que la société de gestion a soumise au CEI en vue d'obtenir son approbation ; et
- (c) exécuter les autres fonctions, présenter les recommandations et donner les approbations qui peuvent être autorisées de la part du CEI aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables.

## Politiques et pratiques

Fidelity et les conseillers en valeurs des Mandats ont établi des politiques qui portent sur la gestion des risques associés aux placements de chaque Mandat, notamment les risques de marché et de crédit, ainsi que les risques non associés aux placements, tels que le risque de contrepartie, le risque commercial, le risque de conformité, le risque lié aux marchés étrangers et le risque lié au secteur de la technologie. De plus, Fidelity a adopté de nombreuses politiques visant à régler les conflits d'intérêt, tel qu'il est requis en vertu du Règlement 81-107. Les activités de tous les Mandats sont contrôlées par le service de la Conformité de Fidelity. Le chef de la conformité remet régulièrement des rapports au conseil d'administration de Fidelity.

Lorsqu'elle commercialise les Mandats et fait leur publicité, Fidelity doit respecter certaines lois et politiques, y compris la partie 15 du Règlement 81-102 et le Règlement 81-105. Fidelity a mis en place des politiques et des procédures qui assurent le respect de ces exigences. Par exemple, Fidelity a préparé, à l'intention des membres de son personnel, un manuel de conformité en matière de communications publicitaires. Lorsqu'ils produisent des annonces, des articles ou des émissions publicitaires, les services chargés des produits et de la commercialisation de Fidelity suivent les directives de ce manuel. Ce dernier comprend les exigences des lois et des politiques sur les valeurs mobilières, ainsi que les politiques de Fidelity régissant le contenu de ces documents et de ces émissions.

Fidelity a aussi établi un code de déontologie qui assure l'absence de conflit d'intérêts réel ou appréhendé lorsque les employés de Fidelity achètent ou vendent des titres pour leur compte personnel.

## Politiques portant sur les instruments dérivés

Chacun des Mandats peut employer des instruments dérivés. Reportez-vous à la rubrique « Risques liés aux instruments dérivés » figurant dans le prospectus simplifié. Les Mandats peuvent utiliser les instruments dérivés conformément aux limites, restrictions et pratiques autorisées par les règlements canadiens sur les valeurs mobilières ou selon les termes d'une dispense obtenue des organismes de réglementation des valeurs mobilières. Fidelity a adopté une politique écrite portant sur les instruments dérivés visant à s'assurer que l'utilisation des instruments dérivés par les Mandats est conforme aux exigences réglementaires applicables et traite des risques liés aux instruments dérivés. Fidelity a nommé un superviseur chargé de la surveillance des activités liées aux instruments dérivés dans le cadre des Mandats. De plus, le personnel de la conformité chez Fidelity et Pyramis examinent l'emploi des instruments dérivés dans le cadre de l'examen continu de l'activité du Mandat. Présentement, Fidelity ne procède pas à des simulations des conditions difficiles pour mesurer le risque relatif à l'utilisation des instruments dérivés, des opérations de mise en pension et de prise en pension et des opérations de prêt de titre.

## Politiques portant sur les opérations de mise en pension de titres et de prise en pension de titres, et les opérations de prêt de titres

Aucun Mandat ne peut conclure d'opérations de prise en pension de titres et de mise en pension de titres, et d'opérations de prêt de titres, sauf dans la mesure permise par les lois sur les valeurs mobilières. Le dépositaire ou un sous-dépositaire agira à titre de mandataire des Mandats pour administrer les opérations de mise en pension de titres et de prêt de titres, y compris la négociation des conventions, l'évaluation de la solvabilité des contreparties et le recouvrement des frais gagnés par les Mandats. Le mandataire contrôlera également les

garanties fournies pour s'assurer qu'elles respectent les limites prescrites. Fidelity a rédigé des politiques et des procédures à l'égard des opérations de prise en pension de titres et fixé les limites de crédit pour contrôler les risques. Elle élaborera des politiques semblables pour les opérations de mise en pension de titres et de prêt de titres. Le bureau du trésorier des Fonds est responsable de l'examen des politiques et des procédures écrites pour les opérations de prise en pension de titres.

#### Politiques relatives aux opérations à court terme :

Fidelity a adopté des politiques et des procédures visant à surveiller, détecter et prévenir les opérations à court terme sur les titres d'un Mandat par les épargnants.

Si vous faites racheter ou substituez des titres dans les 30 jours de leur achat dans toute série, vous devrez payer des frais d'opération à court terme de 1 % de la valeur des titres, à moins que Fidelity décide de renoncer à ces frais, dans des circonstances particulières. Si vous faites racheter ou substituez des titres dans les 31 à 90 jours de leur achat, vous pourriez devoir payer des frais d'opération à court terme de 1 % de la valeur des titres.

L'objet de ces frais est de protéger les porteurs de titres de Mandats en dissuadant les épargnants d'acheter et de vendre des titres à répétition. En effet, de trop fréquentes opérations peuvent nuire au rendement d'un Mandat en obligeant le gestionnaire de portefeuille à conserver plus de liquidités qu'il n'en aurait autrement besoin ou à vendre des titres à un moment inopportun. Cette situation risque également d'augmenter les frais d'opération du Mandat.

Les frais d'opération à court terme sont payés au Mandat concerné et sont payés en plus des autres frais de souscription ou de substitution. Ces frais sont déduits du montant des titres que vous faites racheter ou transférez, ou sont imputés à votre compte, et sont versés au Mandat. Les types d'opérations auxquels les frais d'opération à court terme ne s'appliquent pas :

- les titres que vous recevez si vous faites racheter ou si vous substituez des titres achetés en réinvestissant les dividendes ;
- les titres vendus par suite du décès du porteur de titres ; et
- les titres vendus dans le cadre d'un programme de fonds-de-fonds ou d'un programme de placement en gestion commune similaire.

#### Lignes directrices portant sur le vote par procuration

Fidelity et Pyramis, en leur qualité de conseillers en valeurs pour les Fonds Fidelity, retiennent les services de Fidelity Management and Research Co. (« **FMR** ») en vue de gérer le vote par procuration au nom des Fonds Fidelity (y compris les Mandats), conformément aux lignes directrices du vote par procuration (les « **Lignes directrices** ») liées aux Fonds Fidelity. Le texte qui suit est une description des principes généraux que FMR a suivis pour les titres comportant droit de vote détenus par les Fonds Fidelity. Les détails des lignes directrices spécifiques liées au vote par procuration auxquels adhère FMR figurent dans les Lignes directrices. Les références à un « **Fonds** » dans cette partie incluent les Mandats.

### Vote de fonds-de-fonds

Si un Fonds investit dans un fonds sous-jacent également géré par Fidelity, FMR s'abstiendra d'exercer les droits de vote rattachés aux titres du Fonds Fidelity sous-jacent que ce Fonds détient ou fera en sorte que les droits de vote rattachés aux titres du Fonds Fidelity sous-jacent soient exercés par les porteurs véritables du Fonds dominant.

Si un Fonds investit dans un fonds de placement collectif sous-jacent ou un fonds négocié en bourse qui n'est pas géré par Fidelity, FMR votera dans la même proportion que celle de tous les autres porteurs de titres d'un tel fonds sous-jacent ou catégorie (« **vote écho** »).

### Principes généraux

- Les droits de vote afférents aux titres sont exercés dans le meilleur intérêt des épargnants d'un organisme de placement collectif de la manière suivante : (i) les droits de vote afférents aux titres d'une société de portefeuille sont généralement exercés conformément aux lignes directrices ; et (ii) le vote est exercé sans tenir compte d'aucune relation ou activité que cette société de portefeuille pourrait entretenir avec d'autres sociétés de Fidelity.
- Le FMR Investment Proxy Research Group (« **IPR** ») exerce les droits de vote rattachés aux procurations. Advenant un conflit personnel entre un employé de ce groupe et une société de portefeuille ou encore un employé ou un administrateur d'une société de portefeuille, cet employé s'abstiendra de prendre une décision au sujet du vote par procuration visant cette société de portefeuille. Un conflit d'intérêts se produit lorsque des facteurs pourraient soulever la question à savoir si un employé de Fidelity agit uniquement dans l'intérêt supérieur de Fidelity et de ses clients. Tout employé est censé éviter toute situation pouvant présenter l'apparence même d'un conflit entre ses intérêts et les intérêts de Fidelity et de ses clients.
- Sous réserve des dispositions prévues dans les Lignes directrices, le groupe IPR votera généralement en faveur des propositions de gestion ordinaires. Les propositions extraordinaires seront généralement soumises au vote conformément aux lignes directrices. Les propositions extraordinaires, que les lignes directrices ne couvrent pas ou qui visent d'autres circonstances particulières, seront évaluées au cas par cas en tenant compte de l'avis de l'analyste de IPR ou du gestionnaire de portefeuille compétent, selon le cas. Ces propositions et circonstances seront soumises à l'examen du bureau du chef du contentieux de FMR et d'un membre de la haute direction du service de FMR IPR. Un grand nombre de ces propositions et autres circonstances spéciales seront transmises au comité de vote par procuration du conseil des Fonds ou à son délégué.
- Lorsqu'une proposition cautionnée par la direction est incompatible avec les Lignes directrices, IPR peut recevoir l'engagement de la société de modifier la proposition ou ses procédures afin de se conformer aux Lignes directrices, et IPR soutient généralement la direction sur la base de cet engagement. Si une société n'honore pas son engagement, IPR n'appuiera pas généralement l'élection des administrateurs lors de la prochaine élection.

- IPR votera sur les propositions des actionnaires qui ne sont pas expressément visées par les Lignes directrices, compte tenu de la probabilité que la proposition améliorera le rendement économique ou la rentabilité de la société de portefeuille ou optimisera la valeur que peuvent réaliser les actionnaires. Lorsque les renseignements ne sont pas disponibles pour analyser les répercussions économiques des propositions, IPR s'abstiendra généralement.
- Lorsqu'il s'agit d'exercer des droits de vote afférents à des procurations qui concernent des titres non canadiens, IPR évaluera généralement les propositions dans le contexte des Lignes directrices, mais elle pourra, selon le cas et si c'est possible, prendre en considération les lois et les règlements différents du marché étranger pertinent pour déterminer la façon d'exercer des droits de vote rattachés aux actions.
- Puisque ces restrictions à la négociation peuvent entraver la gestion du portefeuille et entraîner une perte de liquidité d'un Fonds, IPR n'exercera généralement pas les votes rattachés aux procurations dans les circonstances où de telles restrictions s'appliquent pendant une période de temps autour de la date de l'assemblée des actionnaires. En outre, pour les pays étrangers qui exigent que les actionnaires ayant droit de vote communiquent dans le détail les actions qu'ils détiennent dans chaque Fonds, IPR s'abstient généralement d'exercer ses droits de vote rattachés aux procurations afin de protéger l'information sur ses titres détenus en portefeuille.

Les politiques et procédures relatives au vote par procuration peuvent être obtenues sur demande et sans frais en nous téléphonant au 1 800 263-4077 ou en nous adressant un courriel à l'adresse [sc.francais@fmr.com](mailto:sc.francais@fmr.com) (version française) ou [cs.english@fmr.com](mailto:cs.english@fmr.com) (version anglaise) ou en visitant notre site Web à [www.fidelity.ca](http://www.fidelity.ca). Chaque année, les porteurs de titres peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration des Mandats portant sur la période terminée le 30 juin, sur demande, après le 31 août de la même année, et sur notre site Web à [www.fidelity.ca](http://www.fidelity.ca).

## 10. FRAIS

### Remises au titre des frais de gestion

Certains épargnants des Mandats de catégorie sont admissibles à des réductions de frais de gestion. Ces épargnants recevront de Fidelity une remise au titre des frais de gestion et de conseils et pour les frais imputés aux Mandats s'appliquant à leurs titres. Ces remises sont automatiquement réinvesties dans des titres additionnels des séries connexes du Mandat et ne sont pas payées aux épargnants en espèces. Le montant de la remise est basé sur le montant investi dans chaque Mandat et s'applique au premier dollar qui dépassera la somme investie de 250 000 \$. Le tableau suivant présente les différents niveaux et remises de frais de gestion disponibles. Pour comprendre les frais de gestion et de conseils payables en vigueur à l'égard de vos titres (après l'application de la remise), il suffit de soustraire le montant de remise applicable du tableau ci-après des frais de gestion des Mandats applicables tels que définis dans le prospectus simplifié. Les remises sont appliquées selon la valeur de l'actif total d'un « groupe financier », qui comprend tous les comptes appartenant à un épargnant unique, à son conjoint et aux membres de sa famille domiciliés à la même adresse. Il comprend également les comptes de société pour lesquels l'épargnant et les autres membres du groupe financier détiennent, à titre de propriétaires véritables, plus de 50 % de l'actif de la société. Tous les membres d'un même groupe financier recevront la même remise pour leurs titres.

<b>Remises sur les frais de gestion de l'actif des Mandats (par groupe financier) (points de base)</b>					
	Premier 250 000 \$ en actif	250 000 \$ suivants en actif	500 000 \$ suivants en actif	1 M \$ suivant en actif	Actif de plus de 2 M \$
Mandats de catégorie	0	5	10	15	20

Veillez noter que la remise sur les frais de gestion est applicable uniquement sur la portion de l'actif appartenant au niveau spécifié. Par exemple, si un épargnant détient 1 million de dollars de titres de série B du Mandat privé Répartition de l'actif, la remise applicable est calculée comme suit : zéro pour les premiers 250 000 \$ en actif, 5 points de base pour la portion de l'actif de Mandat supérieure à 250 000 \$ et inférieure à 500 000 \$, puis 10 points de base pour la portion de l'actif du Mandat supérieure à 500 000 \$ jusqu'à 1 million \$.

*Titres de série I, de série I5 et de série I8 :*

Pour les titres de série I, de série I5 et de série I8 des Mandats, le montant de la commission de suivi payable par Fidelity à votre courtier est négociable entre vous et votre courtier aux termes d'une « entente relative à un achat de titres de série I ». La différence entre la commission de suivi négociée avec votre courtier et la commission de suivi annuelle maximale payable par Fidelity pour les titres de série I, de série I5 et de série I8 (tel que spécifié dans le prospectus simplifié) est payable à vous de la même façon que les remises sur les frais de gestion décrites ci-avant.

Nous pouvons, à notre seule discrétion, appliquer des modifications à ce programme, notamment augmenter ou diminuer les remises/distributions, modifier ou supprimer les niveaux ou cesser de les offrir. Veuillez consulter votre conseiller financier pour en savoir plus au sujet de ce programme.

*Titres de série F, de série F5 et de série F8 :*

Fidelity ne paie pas de commission de suivi aux courtiers qui vendent des titres de série F, de série F5 ou de série F8.

*Titres de série O*

Les titres de série O ne sont offerts que pour les Fiducies de placement qui ne sont pas offertes au public. Les Fiducies de placement ont été établies en tant que Mandats sous-jacents pour les Mandats de catégorie et les autres Fonds Fidelity (offerts aux termes d'un prospectus simplifié et une notice annuelle distincts). Aucuns frais de gestion ne sont payés pour les Mandats de catégorie à l'égard des titres de série O des Fiducies de placement.

## 11. INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Borden Ladner Gervais LLP, conseillers juridiques de la société et de chaque Fiducie de placement, le texte suivant constitue un résumé fidèle des principales incidences fiscales prévues aux termes de la Loi de l'impôt qui s'appliquent à la société et à chaque Fiducie de placement et aux porteurs de titres qui sont des particuliers (autres que des

fiducies), qui résident au Canada et qui détiennent des titres de biens en immobilisation. Ce résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son Règlement, sur les propositions portant sur certaines modifications de la Loi et du Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **Propositions de modifications** ») et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques et des pratiques actuelles de l'Agence du revenu du Canada (« **ARC** ») en matière d'administration et de cotisations qui ont été publiées. De plus, dans ce résumé, il est présumé que la société sera, à tout moment pertinent, admissible à titre de société de placement à capital variable. Fidelity a avisé ses conseillers juridiques qu'elle s'attendait à ce que la société soit ainsi admissible. De plus, ce résumé présume que la société a choisi, en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, à l'égard de son année d'imposition courante, que les gains et les pertes sur cession de « valeurs mobilières canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt soient traités comme des gains et des pertes en capital. Ce résumé présume qu'aucune des Fiducies de placement ne possède de « bénéficiaire désigné » aux termes de la Loi de l'impôt, et que les parts d'une Fiducie de placement détenues par ou une ou plusieurs « institutions financières », selon la définition figurant au paragraphe 142.2(1) de la Loi de l'impôt, ne pourront dépasser 50 %. Fidelity a avisé ses conseillers juridiques que cela en sera le cas. En outre, ce résumé est fondé sur certaines autres informations et recommandations formulées par Fidelity à l'intention des conseillers juridiques au sujet des intentions des Mandats en ce qui concerne les distributions de revenu et de gains en capital. **Les incidences fiscales fédérales possibles qui peuvent, dans le cas d'une province en particulier, être différentes de celles qui sont prévues aux termes de la Loi de l'impôt ne sont pas toutes prises en considération dans ce résumé. Par conséquent, les porteurs de titres éventuels devraient consulter leur conseiller fiscal personnel au sujet de leur propre situation.**

#### Les Mandats de catégorie :

##### *Imposition de la société*

La société est une personne morale unique aux fins fiscales. La société n'est pas imposée sur la base de catégorie par catégorie. Par conséquent, tous les revenus, frais déductibles, gains et pertes en capital de la société en ce qui concerne son portefeuille de placements et autres articles liés à la position fiscale de la société (y compris les attributs fiscaux des actifs du portefeuille de fonds) seront pris en considération pour déterminer le revenu ou la perte de la société et les impôts applicables payables par la société entière (y compris l'impôt remboursable au titre des gains en capital à payer). Les frais déductibles communs à tous les fonds et séries des fonds qui sont des catégories de la société (y compris les Mandats de catégorie) et ceux imputables uniquement à un fonds particulier ou à une série particulière seront pris en compte dans le calcul des revenus et des pertes de la société dans son ensemble aux fins de l'impôt sur le revenu. De même, les pertes en capital au niveau du portefeuille de placements de la société peuvent s'appliquer aux gains en capital attribuables à la société dans sa totalité sans égard du fonds ou de la série d'où proviennent les gains ou les pertes. Toutefois, dans certaines circonstances les pertes en capital réalisées par la société peuvent être refusées et, par conséquent, elles peuvent ne pas être accessibles pour abriter les gains en capital. Les pertes autres que les pertes en capital de la société (de l'exercice courant ou qui représentent un report de l'exercice précédent) attribuables à un fonds particulier ou une série particulière de la société peuvent être imputées contre le revenu de tout fonds ou de toute série d'un fonds qui est une catégorie de la société. Les impôts sur le revenu et les impôts remboursables au titre des gains en capital à payer par la société (y compris les impôts à payer lorsque la société liquide des actifs de portefeuille résultant du fait des actionnaires détenant un Mandat de catégorie qui substituent leurs actions d'un Mandat de catégorie par des actions d'un

autre Mandat de catégorie, y compris les substitutions réalisées selon le Service de portefeuilles sur mesure ou le programme d'échange systématique) seront pris en charge par un ou plusieurs fonds de la société et seront sélectionnés par le conseil d'administration de la société, à sa seule discrétion, afin d'obtenir un remboursement des impôts sur les gains en capital à payer par la société dans son ensemble.

La partie taxable des gains en capital (net de la portion permise de pertes en capital) réalisée par la société sera imposable aux taux d'entreprises applicables aux sociétés de placement à capital variable. L'impôt payé est remboursable selon la formule lorsque les titres de la société sont rachetés ou lorsque la société paie des dividendes sur gains en capital. D'autres revenus que reçoit la société (autres que les dividendes canadiens mentionnés ci-après) feront l'objet d'une imposition aux taux d'entreprises qui s'appliquent pour les sociétés de placement à capital variable, assujetties aux déductions permises pour les frais de la société et les déductions ou les crédits applicables en ce qui concerne les impôts étrangers payés.

Les gains réalisés et les pertes subies par la société attribuables à l'utilisation d'instruments dérivés à des fins autres que de couverture et aux opérations sur métaux précieux, seront traités, aux fins de l'impôt, comme un revenu et des pertes ordinaires plutôt que des gains en capital et des pertes en capital. Les gains réalisés et les pertes subies par la société relativement à l'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture pourront être traités, à des fins fiscales, comme des gains et des pertes ordinaires, ou des gains et des pertes en capital, en fonction des circonstances. Fidelity a avisé ses conseillers juridiques que la société traitera les gains réalisés et les pertes subies relativement à l'utilisation d'instruments dérivés par le Mandat privé Fidelity Répartition de l'actif – Devises neutres à des fins de couverture comme des gains et des pertes en capital, plutôt que comme des gains et des pertes ordinaires. Cette position comporte une part de doute, et il est possible que les sommes concernées soient soumises à l'impôt au titre des revenus. La société peut être assujettie à l'impôt si elle n'a pas de frais déductibles et des crédits d'impôt suffisants pour éponger la créance. Concernant le Mandat privé Fidelity Répartition de l'actif, Fidelity a avisé ses conseillers juridiques que la société traitera les gains réalisés et les pertes subies relativement à l'utilisation d'instruments dérivés employés à des fins de couverture contre les effets des variations du taux de change comme des revenus et des pertes ordinaires.

La société sera généralement assujettie à un impôt remboursable (l'« impôt remboursable ») prélevé contre les dividendes imposables reçus, ou à recevoir, par la société provenant d'entreprises canadiennes imposables à un taux de 33 $\frac{1}{3}$  %. Un dollar (1,00 \$) d'impôt remboursable est remboursé pour tous trois dollars (3,00 \$) payés par la société en dividendes imposables.

#### *Imposition des porteurs de titres*

Les dividendes versés par la société aux porteurs de titres (qu'ils soient reçus en espèces ou réinvestis dans des titres additionnels de la société) constitueront soit des dividendes ordinaires, soit des dividendes de gains en capital et doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de titres. L'imposition sous réserve des règles de majoration et de crédit fiscal normalement applicable aux dividendes ordinaires versés par des sociétés canadiennes s'appliqueront aux dividendes ordinaires. Une augmentation de la majoration et du crédit fiscal est offerte pour certains dividendes admissibles versés par la société.

Les dividendes sur les gains en capital peuvent être versés par la société aux porteurs de titres qui détiennent un ou des fonds particuliers qui sont des catégories de la société (y

compris les Mandats de catégorie) en vue d'obtenir un remboursement des impôts sur les gains en capital à payer par la société dans son ensemble, peu importe que ces impôts liés au portefeuille de placements soient ou non imputables à ce ou ces fonds. De tels dividendes seront considérés comme des gains en capital réalisés entre les mains des porteurs de titres et la moitié de ces gains seront inclus dans le calcul du revenu du porteur de titres. Le prix d'une action de la société peut comprendre des gains en revenu et en capital réalisés mais pas encore payés en dividendes. Les porteurs de titres qui achètent des actions juste avant qu'un dividende soit déclaré sur l'action et payé seront imposés sur ce dividende.

Les remboursements du capital ne sont pas inclus dans le revenu. Le remboursement de capital réduit plutôt le prix de base rajusté des actions du Mandat du porteur de titres. Dans la mesure où le prix de base rajusté des titres serait autrement un montant négatif, le porteur de titres sera considéré comme ayant réalisé un gain en capital provenant de la disposition des titres à ce moment égal au montant négatif, et le prix de base rajusté des titres sera augmenté à zéro.

Les remises au titre des frais de Mandat que reçoit un porteur de titres de la société de gestion doivent être généralement incluses dans le revenu du porteur de titres pour un exercice particulier. Toutefois, dans certaines circonstances, un porteur de titres peut plutôt choisir de faire réduire le prix des titres connexes en utilisant le montant de la remise.

Lors de la disposition réelle ou réputée d'un titre (y compris un transfert ou un rachat, soit au niveau du rééquilibrage ou autre), un porteur de titres réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition de ces titres, déduction faite des frais de la disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté des titres visés. La moitié d'un tel gain en capital sera ajoutée dans le calcul du revenu d'un contribuable.

La substitution des titres d'une série d'un Mandat de catégorie par des actions de la même série ou de différentes séries d'un autre fonds qui est une catégorie de la société (y compris un Mandat de catégorie) ou la substitution d'une série par une autre série du même Mandat de catégorie, y compris celles effectuées selon le Service de portefeuilles sur mesure ou le programme d'échange systématique, ne constituent pas une disposition aux termes de la Loi de l'impôt. Pour cette raison, le porteur de titres ne réalisera pas de gain ou de perte en capital lors de la substitution de titres de la société entre les mêmes catégories et les mêmes séries. Le prix du porteur de titres pour les titres acquis sera le prix de base rajusté pour le porteur des titres substitués immédiatement avant la substitution.

Le rachat des titres de la société afin de satisfaire les frais de substitution négociables et payables par le porteur de titres sera considéré une disposition de ces titres par le porteur de titres et entraînera un gain (une perte) égale au montant par lequel les produits de la disposition dépassent (ou ne dépassent pas) le cumul du prix de base rajusté de ces titres et tous les coûts de disposition.

Dans le but de déterminer le prix de base rajusté pour un porteur de titres de la société lorsqu'un titre d'une série particulière est acheté, que ce soit par un réinvestissement de dividendes ou autrement, le prix du titre nouvellement acheté est établi en faisant la moyenne avec le prix de base rajusté pour le porteur de titres sur tous les autres titres de cette série détenus par ce dernier immédiatement avant ce moment. Le remboursement de capital et le réinvestissement des dividendes peuvent entraîner un changement du prix de base rajusté par titre pour le porteur de titres.

Les épargnants peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement relativement aux gains en capital matérialisés et aux dividendes (y compris les dividendes sur les gains en capital reçus).

## Les Fiducies de placement

### *Imposition des Fiducies de placement*

Chaque Fiducie de placement sera en général assujettie à l'impôt sur son revenu, y compris le montant net des gains en capital imposable non payés ni payables à ses porteurs de titres à la fin de chaque année civile, en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt. Chaque Fiducie de placement a l'intention de répartir et de distribuer tous les ans une partie suffisante de son revenu net et du montant net de ses gains en capital matérialisés, afin de ne pas être assujettie à l'impôt de la Partie I de la Loi de l'impôt. Les Fiducies de placement pourraient être assujetties à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt et ne pas être admissibles aux remboursements de gains en capital en vertu de la Loi de l'impôt. Les gains réalisés et les pertes subies par une Fiducie de placement attribuables à l'utilisation d'instruments dérivés à des fins autres que de couverture seront traités, aux fins de l'impôt, comme un revenu et des pertes ordinaires plutôt que des gains en capital et des pertes en capital. Les gains réalisés et les pertes subies par une Fiducie de placement attribuables à l'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture peuvent être traités, aux fins de l'impôt, comme un revenu et des pertes ordinaires ou des gains et des pertes en capital, selon les circonstances.

Une Fiducie de placement peut réaliser un revenu ou des gains en capital en raison de changements dans la valeur d'une devise par rapport au dollar canadien. La Fiducie de placement réalisera des gains en capital ou des pertes en capital à la suite du rééquilibrage des portefeuilles au fil du temps. Dans certaines circonstances, les pertes en capital subies par la Fiducie de placement seront suspendues en vertu de la Loi de l'impôt et, par conséquent, elles ne pourront pas servir d'abri fiscal pour les gains en capital. Une telle situation peut augmenter le montant des gains en capital distribué aux porteurs de titres.

Tous les frais déductibles d'une Fiducie de placement, y compris les frais communs à toutes les séries de la Fiducie de placement ainsi que les frais de gestion et d'autres frais spécifiques à une série précise de titres d'une Fiducie de placement, seront pris en compte pour déterminer le revenu ou la perte de la Fiducie de placement dans son ensemble.

### *Imposition des porteurs de titres*

Fidelity a informé les conseillers juridiques qu'un relevé d'impôt sera délivré à chaque porteur de titres des Fiducies de placement, au plus tard à la fin du mois de mars de chaque année ; ce relevé indiquera, en dollars canadiens, la part du revenu d'un Mandat pour l'année d'imposition précédente (y compris le revenu de dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables, les gains en capital et le revenu de sources étrangères), les remboursements de capital ainsi que les crédits d'impôt déductibles et l'impôt étranger payé. Le revenu des Fiducies de placement provenant de sources étrangères peut être assujetti à des retenues d'impôt étranger, qui peuvent, sous réserve de certaines limites, être créditées pour réduire l'impôt sur le revenu au Canada payable par les porteurs de titres.

Le montant du revenu et la partie imposable des gains en capital d'une Fiducie de placement, payés ou payables à un porteur de titres doivent être inclus dans le revenu du porteur de titres même si ces montants ont été réinvestis dans des titres additionnels. Dans la

mesure où les distributions versées à un porteur de titres par une Fiducie de placement au cours d'un exercice, sauf comme produit de disposition, dépassent la part revenant à ce porteur du revenu net et des gains en capital nets matérialisés de la Fiducie de placement pour cet exercice, l'excédent constituera un remboursement de capital.

Les porteurs de titres auront le droit de traiter le revenu de dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables et les gains en capital de la Fiducie de placement qui leur sont attribués aux fins de la Loi de l'impôt comme s'ils avaient reçu ces montants directement. Par conséquent, les porteurs de titres doivent inclure ces dividendes dans leur revenu, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt relatives à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes. Une augmentation de la majoration et du crédit fiscal est offerte pour certains dividendes admissibles versés par des sociétés canadiennes. La tranche imposable des gains en capital doit être incluse dans le revenu. Les porteurs de titres qui acquièrent des titres d'une Fiducie de placement peuvent être imposés sur le revenu et les gains en capital non matérialisés ou non distribués par la Fiducie de placement, mais qui ont été gagnés au cours d'une période antérieure à la souscription des titres.

Lors de la disposition réelle ou réputée d'un titre (y compris un transfert ou un rachat), un porteur de titres réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais de la disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté des titres visés. En règle générale, la moitié des gains en capital matérialisés au moment de la disposition de titres doit être incluse dans le revenu du porteur de titres aux fins de l'impôt.

Dans le but de déterminer le prix de base rajusté d'un porteur de titres d'une Fiducie de placement, lorsqu'un titre est acheté, que ce soit par le réinvestissement des distributions ou autre, le prix du titre est établi en faisant la moyenne du prix d'un titre nouvellement acquis avec le prix de base rajusté sur tous les autres titres détenus avant ce moment.

Les porteurs de titres peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement relativement aux gains en capital matérialisés et aux dividendes.

## 12. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DU FIDUCIAIRE

Aucun des Mandats n'avait effectué un paiement ou un remboursement aux administrateurs et dirigeants de Fidelity à la date de la présente notice annuelle.

Les membres individuels du CEI sont rémunérés au moyen de frais honoraires annuels et de frais de présence par réunion ainsi que par le remboursement des dépenses associées aux responsabilités du CEI. Ces coûts sont alloués proportionnellement par actifs parmi les Fonds Fidelity individuels. En raison du fait que les Mandats sont nouveaux, aucuns frais du CEI n'ont été alloués aux Mandats à la date de cette notice annuelle.

L'exercice des Mandats se termine le 30 novembre.

## 13. CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants, pour les souscripteurs de titres, qui ont été conclus par chaque Mandat à la date de la présente notice annuelle sont les suivants :

1. la déclaration décrite à la rubrique « Mandats de placement privé de Fidelity » ;

2. les statuts constitutifs de la société décrits à la rubrique « Mandats de placement privé de Fidelity » ;
3. les Conventions de gestion décrites à la rubrique « Gestion des Mandats » ;
4. la convention de consultation décrite à la rubrique « Conseillers en valeurs » ; et
5. la convention de garde décrite à la rubrique « Dépositaire ».

Des exemplaires des contrats peuvent être examinés par les porteurs de titres existants et éventuels pendant les heures ouvrables de l'établissement principal de Fidelity, situé au 483 Bay Street, bureau 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7.

#### 14. AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

##### Consentement de l'auditeur

Nous avons lu le prospectus simplifié et la notice annuelle de Mandat privé Fidelity Répartition de l'actif et de Mandat privé Fidelity Répartition de l'actif – Devises neutres de la Société de Structure de Capitaux Fidelity, de la Fiducie de placement Fidelity Créances Marchés émergents, de la Fiducie de placement Fidelity Actions Marchés émergents, de la Fiducie de placement Fidelity Revenu élevé à taux variable, de la Fiducie Fidelity Placement immobilier commercial à revenu élevé, de la Fiducie de placement Fidelity Titres convertibles et de la Fiducie de placement Fidelity Actions PME américaines (collectivement, les « Fonds ») datés du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatifs à l'émission et à la vente de parts ou d'actions des Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soient intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné nos rapports aux actionnaires et aux administrateurs de Mandat privé Fidelity Répartition de l'actif et de Mandat privé Fidelity Répartition de l'actif – Devises neutres de la Société de Structure de Capitaux Fidelity portant sur les états de l'actif net des Fonds au 1<sup>er</sup> décembre 2011. Notre rapport est daté du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

Nous consentons également à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux administrateurs de Fidelity Investments Canada s.r.l., gestionnaire et porteur de parts de la Fiducie de placement Fidelity Créances Marchés émergents, de la Fiducie de placement Fidelity Actions Marchés émergents, de la Fiducie de placement Fidelity Revenu élevé à taux variable, de la Fiducie Fidelity Placement immobilier commercial à revenu élevé, de la Fiducie de placement Fidelity Titres convertibles et de la Fiducie de placement Fidelity Actions PME américaines portant sur les états de l'actif net des Fonds au 1<sup>er</sup> décembre 2011. Notre rapport est daté du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

« PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. »

Comptables agréés, experts-comptables autorisés  
Toronto (Ontario)  
Le 1<sup>er</sup> décembre 2011

ATTESTATION DES FIDUCIES DE PLACEMENT, DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION  
ET DU PROMOTEUR

Datée du 1<sup>er</sup> décembre 2011

La présente notice annuelle et le prospectus simplifié, ainsi que les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le prospectus simplifié conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et territoires du Canada, et ces documents ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

« *Robert Lloyd Strickland* »

« *Philip McDowell* »

---

ROBERT LLOYD STRICKLAND  
Chef de la direction  
Fidelity Investments Canada s.r.i.

---

PHILIP McDOWELL  
Chef des finances  
Fidelity Investments Canada s.r.i.

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.,  
EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, DE SOCIÉTÉ DE GESTION ET DE PROMOTEUR DES  
FIDUCIES DE PLACEMENT**

« *Barry Myers* »

« *Cameron Murray* »

---

BARRY MYERS  
Administrateur

---

CAMERON MURRAY  
Administrateur

## ATTESTATION DES MANDATS DE CATÉGORIE

Datée du 1<sup>er</sup> décembre 2011

La présente notice annuelle et le prospectus simplifié, ainsi que les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le prospectus simplifié conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et territoires du Canada, et ces documents ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

« *Gordon Thomson* »

« *Philippe Potvin* »

---

GORDON THOMSON  
Chef de la direction  
Société de Structure de Capitaux Fidelity

---

PHILIPPE POTVIN  
Chef des finances  
Société de Structure de Capitaux Fidelity

### **AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE STRUCTURE DE CAPITAUX FIDELITY**

« *Roderick J. McKay* »

« *Karl Ewoniak* »

---

RODERICK J. MCKAY  
Administrateur

---

KARL EWONIAK  
Administrateur

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET DU PROMOTEUR  
DES MANDATS DE CATÉGORIE

Datée du 1<sup>er</sup> décembre 2011

La présente notice annuelle et le prospectus simplifié, ainsi que les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le prospectus simplifié conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et territoires du Canada, et ces documents ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

« *Robert Lloyd Strickland* »

« *Philip McDowell* »

---

ROBERT LLOYD STRICKLAND  
Chef de la direction  
Fidelity Investments Canada s.r.i.

---

PHILIP McDOWELL  
Chef des finances  
Fidelity Investments Canada s.r.i.

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.,  
EN SA QUALITÉ DE SOCIÉTÉ DE GESTION ET DE PROMOTEUR  
DES MANDATS DE CATÉGORIE**

« *Barry Myers* »

« *Cameron Murray* »

---

BARRY MYERS  
Administrateur

---

CAMERON MURRAY  
Administrateur

[Couverture arrière]

Fidelity Investments Canada s.r.i.  
483 Bay Street, bureau 300  
Toronto (Ontario)  
M5G 2N7

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chacun des Mandats dans le plus récent prospectus simplifié, les profils de fonds, le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds et les derniers états financiers annuels ou intermédiaires déposés.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1 800 263-4077 ou en nous adressant un courriel aux adresses suivantes : [sc.francais@fmr.com](mailto:sc.francais@fmr.com) (version française) ou [cs.english@fmr.com](mailto:cs.english@fmr.com) (version anglaise).

Ces documents et d'autres renseignements concernant les Mandats, tels que leurs circulaires de sollicitation de procurations et leurs contrats importants, se trouvent sur notre site Web à [www.fidelity.ca](http://www.fidelity.ca) ou à [www.sedar.com](http://www.sedar.com) ou ces documents et renseignements peuvent être obtenus de votre courtier.

Titres de série B, de série S5, de série S8, de série I, de série I5, de série I8, de série F, de série F5 et de série F8 (à moins d'indication contraire)

***Mandats de répartition de l'actif***

Mandat privé Fidelity Répartition de l'actif\*

Mandat privé Fidelity Répartition de l'actif – Devises neutres\*

***Fiducies de placement (les titres ne sont pas offerts au public)***

Fiducie de placement Fidelity Créances Marchés émergents offerte en série O seulement)

Fiducie de placement Fidelity Actions Marchés émergents (offerte en série O seulement)

Fiducie de placement Fidelity Revenu élevé à taux variable (offerte en série O seulement)

Fiducie Fidelity Placement immobilier commercial à revenu élevé (offerte en série O seulement)

Fiducie de placement Fidelity Titres convertibles (offerte en série O seulement)

Fiducie de placement Fidelity Actions PME américaines (offerte en série O seulement)

\* Catégorie de Société de Structure de Capitaux Fidelity

Fidelity Investments, Fidelity Passage et Passage sont des marques de commerce déposées de FMR LLC.